

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés	3
1.1. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation	3
2012 DCR-BNR-F014 — Arrêté préfectoral n°2012 DCR BNR F014 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de création d'un crématorium et d'un site sinéraire sur le territoire de la commune de Mareuil-les-Meaux	3
1.2. Direction de la cohésion sociale	4
11js941999 — agrément sport.....	4
11js942003 — agrément sport.....	5
11js942025 — agrément sport.....	5
11js942033 — agrément sport.....	6
11js942030 — agrément sport.....	6
1.3. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	7
2012/DCSE/E/004 — Arrêté préfectoral prescrivant sur le territoire des communes de Flagy et de Thoury-Ferrottes l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général au titre des articles L 214-1 et suivants et L 211-7 du code de l'environnement présentée par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Vallée de l'Orvanne pour réaliser la seconde tranche des travaux de restauration des continuités écologiques de l'Orvanne, de Bichereau à Flagy.....	7
12 DCSE.EXP 07 — Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à l'extension du cimetière, sur le territoire de la commune de Bussy Saint Georges.	9
12 DCSE IC 010 — Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) relative à l'exploitation par la SITA du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de SOIGNOLLES-EN-BRIE	10
1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	12
AP2012-DSCS-VP 061 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 061portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «BANCO BPI SA» sis à Melun.....	12
AP 2012-DSCS-VP 062 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 062portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Tabac de l'Ile» sis à Melun.....	14
AP2012-DSCS-VP 063 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 063portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «La Fontaine Saint Fiacre» sis à Mons en Montois	16
AP2012-DSCS-VP 064 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 064portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «La Civette de Surville» sis à Montereau-Fault-Yonne	17

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

AP2012-DSCS-VP 065 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 065portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Vilebrequin» sis à Serris	19
1.5. Préfecture de police	21
2012-00128 — ARRÊTÉ PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT FAITES AUX POIDS LOURDS ET AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE	21
2012-00131 — ARRÊTÉ PORTANT CESSATION DE LA LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT FAITES AUX POIDS LOURDS ET AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE	22
1.6. Agence régionale de santé IdF	23
DS-2012-023 — Délégation de signature pour services faits	23
DS-2012-024 — Arrêté de délégation de signature Ordonnateur	24
77-02/ARS/ESPP/2012 — Composition du conseil de surveillance de l'hôpital de Brie Comte Robert.....	25
77-03/ARS/ESPP/2012 — Composition du conseil de surveillance de l'hôpital de Jouarre	26
77-04/ARS/ESPP/2012 — Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Melun	27
1.7. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	28
2011/DDT/UUA/PC 077 282 11 00001 — Demande de AEROPORTS DE PARIS, représenté par Monsieur FRANCOIS Pascal pour la création d'une terrasse dans le fut central et de deux SAS pour un terrain situé AEROPORT CDG, à Mauregard (77990)	28
2012/DDT/UUA/PC 077 282 11 00008 — Demande de Aéroports de Paris, représentée par Monsieur FRANCOIS Pascal pour la suppression de quatre SAS d'accès et la construction de deux blocs sanitaires sur un terrain situé Aéroports Charles de Gaulle à Mauregard (77990).....	29
2012/DDT/UUA/PC 077 282 11 00011 — Demandeur Aéroports de Paris, représenté par FRANCOIS Pascal pour la création au niveau du rez-de-piste d'une salle d'embarquement destinée aux personnes à mobilité réduite sur un terrain situé à l'Aéroport CDG, à Mauregard (77990)	30
2012.DDT.SADR.009 — définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Seine-et-Marne, établies en application de l'article 8 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve.....	31
2012/DDT/SEPR/58 — prolongation de suspension de la chasse de la bécasse des bois	33
2012/DDT/SIDDT/004 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à YELADIM SC représenté par M. LELLOUCH pour le réaménagement d'un immeuble avec extension d'un cabinet d'orthodontie - 97ter avenue St Denis - 77405 LAGNY SUR MARNE	34

2012/DDT/SIDDTS/005 — arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à SCI ROMASI pour le remplacement d'une rampe par un ascenseur - 5 rue de Montgermont - 77310 PRINGY.....	36
2. Décisions.....	37
2.1. UGAP (union des groupements d'achats publics)	37
2012/002 — Organisation des directions de l'UGAP	37
2012/003 — Décision générale relative aux délégations de signature.....	52
2012/004 — Délégation de signature dans le pôle fonctionnel de l'UGAP	54
2012/005 — Délégations de signature dans la direction juridique de l'UGAP	56

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation

2012 DCR-BNR-F014 — Arrêté préfectoral n°2012 DCR B NR F014 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de création d'un crématorium et d'un site sinéraire sur le territoire de la commune de Mareuil-les-Meaux

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA NATIONALITE ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté préfectoral N° 2012 DCR BNR F 014 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de création d'un crématorium et d'un site cinéraire sur le territoire de la commune de Mareuil-les-Meaux

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2223-40;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16 ;
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU la délibération du conseil municipal de Mareuil-les-Meaux en date du 21 janvier 2010 décidant à l'unanimité de la création d'un crématorium sur la commune ;
VU la délibération du conseil municipal de Mareuil-les-Meaux en date du 8 septembre 2011 approuvant le contrat de délégation de service avec la Société CANARD située 32 rue de l'Orgeval – 77120 COULOMMIERS ;
VU le contrat de délégation de service public pour la concession du crématorium et de son site cinéraire entre la commune de Mareuil-les-Meaux et la société « CANARD » en date du 02 novembre 2011 ;
VU la demande d'autorisation de création d'un crématorium et de son site cinéraire présentée par la société « CANARD » en date du 22 décembre 2011 et complétée les 18 et 19 janvier 2012;
VU la décision n° E12000005/77 de Madame la présidente du tribunal administratif de Melun en date du 30 janvier 2012, désignant Monsieur Michel CERISIER en qualité de commissaire enquêteur ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet de la création du crématorium de Mareuil-les-Meaux sera soumis à enquête publique prévue par le code de l'environnement. En conséquence, le dossier sera déposé à la mairie de Mareuil-les-Meaux, pendant une durée de 32 jours, du mardi 6 mars 2012 au vendredi 6 avril 2012 inclusivement, pour que les habitants puissent en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie et formuler leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 2 : Un avis au public sera affiché par les soins du maire de Mareuil-les-Meaux et aux frais de la société « CANARD ». Par ailleurs, un avis d'ouverture d'enquête publique sera inséré dans la presse locale, aux frais de la société « CANARD ». Ces avis, publiés en caractères apparents, préciseront la nature des installations projetées, les emplacements sur lesquels elles doivent être réalisées, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier. Ils indiqueront également le nom du commissaire-enquêteur et feront connaître les dates et heures auxquelles celui-ci recevra les observations du public.

Article 3 : Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, sous huitaine, le Maire de Mareuil-les-Meaux, la société « CANARD » pour leur communiquer sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en les invitant à produire, dans un délai maximum de 15 jours un mémoire en réponse. Il rédigera dans la huitaine suivante un avis motivé et enverra à la préfecture de Seine-et-Marne le dossier, accompagné des certificats de publication et d'affichage de l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête.

Article 4 : Monsieur Michel CERISIER – 1 rue de Ponceau – PRINGY (77310) est nommé commissaire-enquêteur. En cette qualité, il accueillera le public afin de recevoir ses observations à la mairie de Mareuil-les-Meaux, le mardi 6 mars 2012 de 9 h 00 à 12 h 00, le samedi 24 mars 2012 de 9 h 00 à 12h 00 et le vendredi 6 avril 2012 de 14h 30 à 17h 30.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée au commissaire-enquêteur, à la société « CANARD » au maire de Mareuil-les-Meaux et au sous-préfet de Meaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Melun, le 2 février 2012

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Serge GOUTEYRON

1.2. Direction de la cohésion sociale

11js941999 — agrément sport

Arrêté préfectoral n° 11/JS/94/1999 Portant agrément ministériel des associations sportives civiles

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 à R 121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié

VU l'arrêté Préfectoral n° 10/DCSE/PCAD/145 du 2 juillet 2010 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel est accordé aux associations mentionnées ci-dessous :

Melun Cyclisme Organisation Mairie de Melun 16 rue Paul Doumer 77000 MELUN AS/77/11/1550

ARTICLE 2 : Les associations sportives mentionnées ci-dessus adresseront chaque année à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne les pièces administratives suivantes :

- procès-verbal de l'assemblée générale statutaire comportant le compte-rendu annuel d'activités de l'association,
- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 8 février 2011

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Philippe SIBEUD

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

11js942003 — agrément sport

Arrêté préfectoral n° 11/JS/94/2003 Portant agrément ministériel des associations sportives civiles

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 à R 121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié

VU l'arrêté Préfectoral n° 10/DCSE/PCAD/145 du 2 juillet 2010 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel est accordé aux associations mentionnées ci-dessous :

Brie Francilienne Triathlon 8 avenue Gabriel Pierne 77680 ROISSY EN BRIE AS/77/11/1554

ARTICLE 2 : Les associations sportives mentionnées ci-dessus adresseront chaque année à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne les pièces administratives suivantes :

- procès-verbal de l'assemblée générale statutaire comportant le compte-rendu annuel d'activités de l'association,
- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 28 février 2011

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Philippe SIBEUD

11js942025 — agrément sport

Arrêté préfectoral n° 11/JS/94/2025 Portant agrément ministériel des associations sportives civiles

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 à R 121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié

VU l'arrêté Préfectoral n° 11/PCAD/123 du 6 juin 2011 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel est accordé aux associations mentionnées ci-dessous :

ECOLE DE DANSE TEMPS DANSE 38 rue de Chaage 77100 MEAUX AS/77/11/1572

ARTICLE 2 : Les associations sportives mentionnées ci-dessus adresseront chaque année à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne les pièces administratives suivantes :

- procès-verbal de l'assemblée générale statutaire comportant le compte-rendu annuel d'activités de l'association,
- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 16 Septembre 2011

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Philippe SIBEUD

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

11js942033 — agrément sport

Arrêté préfectoral n° 11/JS/94/2033 Portant agrément ministériel des associations sportives civiles

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 à R 121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié

VU l'arrêté Préfectoral n° 11/PCAD/123 du 6 juin 2011 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel est accordé aux associations mentionnées ci-dessous :

CLUB SPORTIF DE CHAMBRY FOOTBALL Mairie de CHAMBRY 10 rue de la Ville 77910 CHAMBRY AS/77/11/1577

ARTICLE 2 : Les associations sportives mentionnées ci-dessus adresseront chaque année à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne les pièces administratives suivantes :

- procès-verbal de l'assemblée générale statutaire comportant le compte-rendu annuel d'activités de l'association,
- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 : présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 23 novembre 2011

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Philippe SIBEUD

11js942030 — agrément sport

Arrêté préfectoral n° 11/JS/94/2030 Portant agrément ministériel des associations sportives civiles

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 à R 121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié

VU l'arrêté Préfectoral n° 11/PCAD/123 du 6 juin 2011 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel est accordé aux associations mentionnées ci-dessous :

ECOLE DES SPORTS VAIROISE USEP Mairie de Vaires-sur-Marne Hôtel de Ville 77360 VAIRES SUR MARNE AS/77/11/1575

ARTICLE 2 : Les associations sportives mentionnées ci-dessus adresseront chaque année à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne les pièces administratives suivantes :

- procès-verbal de l'assemblée générale statutaire comportant le compte-rendu annuel d'activités de l'association,
- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 23 novembre 2011

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Philippe SIBEUD

1.3. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

2012/DCSE/E/004 — Arrêté préfectoral prescrivant sur le territoire des communes de Flagy et de Thoury-Ferrottes l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général au titre des articles L 214-1 et suivants et L 211-7 du code de l'environnement présentée par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Vallée de l'Orvanne pour réaliser la seconde tranche des travaux de restauration des continuités écologiques de l'Orvanne, de Bichereau à Flagy

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/E/004 prescrivant sur le territoire des communes de Flagy et de Thoury-Ferrottes l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général au titre des articles L 214-1 et suivants et L 211-7 du code de l'environnement présentée par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Vallée de l'Orvanne pour réaliser la seconde tranche des travaux de restauration des continuités écologiques de l'Orvanne, de Bichereau à Flagy

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural nouveau et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L 211-7, R.214-1 à R.214-10 et R214-88 à R 214-104 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, deuxième partie, chapitre 1^{er}, sous-section 1 "Procédure d'enquête préalable de droit commun" articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et notamment les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2012;

Vu le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général de janvier 2012 enregistré au Guichet Unique Police de l'Eau de la Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne sous le N° F439 - 2011/163 le 16 janvier 2012 et sa note complémentaire présentés par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Vallée de l'Orvanne, domicilié Mairie de Voulx – BP 88 – 77940 VOULX pour réaliser la seconde tranche des travaux de restauration des continuités écologiques de l'Orvanne, de Bichereau à Flagy ;

Vu le rapport de la Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne, Service Environnement et Préventions des Risques – Pôle Police de l'Eau en date du 24 janvier 2012 déclarant le dossier complet et régulier au titre du Code de l'Environnement ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général est conforme aux dispositions réglementaires et que le dossier est jugé régulier et complet ;

Considérant que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique de droit commun (art. R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

A R R E T E

Article 1^{er} :

La demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.211-7 du code de l'environnement par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Vallée de l'Orvanne, domicilié Mairie de Voulx – BP 88 – 77940 VOULX pour réaliser la seconde tranche des travaux de restauration des continuités écologiques de l'Orvanne, de Bichereau à Flagy sera soumise à enquête publique pendant 17 jours consécutifs du mardi 6 mars 2012 au jeudi 22 mars 2012 inclus sur le territoire des communes de Flagy et de Thoury-Ferrottes.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Flagy.

Article 2 :

Le dossier de la demande d'autorisation et de la déclaration d'intérêt général et la note complémentaire ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairies de Flagy et de Thoury-Ferrottes pendant toute la durée de l'enquête afin de permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance et de consigner leurs observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux au public.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur, M. Boris REGNIER, adjoint au subdivisionnaire de grands travaux à la Direction départementale de l'Équipement - retraité, désigné par le Préfet pour diligenter cette enquête, se tiendra à la disposition du public à la mairie de FLAGY pour recevoir les observations des intéressés les :

- mardi 6 mars 2012 de 15 h 30 à 18 h 30
- samedi 17 mars 2012 de 09 h 00 à 12 h 00
- jeudi 22 mars 2012 de 15 h 00 à 18 h 00

Toute correspondance pourra également lui être adressée à son attention à la mairie de Flagy, siège de l'enquête pendant la durée de l'enquête et sera annexée au registre.

Article 3:

Un avis au public annonçant l'enquête sera publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches par les soins des maires des communes de Flagy et de Thoury-Ferrottes, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, à la mairie et aux emplacements habituels prévus dans chaque commune. Cette formalité de publicité sera justifiée par un certificat des maires concernés.

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par chacun des maires concernés et sera adressé dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête et en application de l'article R.214-8 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire pour :

lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal.

l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de 22 jours.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à celui-ci, le commissaire enquêteur transmettra en préfecture le dossier de l'enquête et les registres accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le Préfet à chacune des mairies concernées. Toute personne physique ou morale concernée pourra en demander communication en adressant une demande écrite au Préfet de Seine-et-Marne - Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique - 77010 MELUN CEDEX.

Article 5 :

En application de l'article R.214-8 du Code de l'Environnement, le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 :

En application de l'article R.214-12 du Code de l'Environnement, le Préfet statuera sur la demande par arrêté.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de Flagy et de Thoury-Ferrottes. et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Président du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Vallée de l'Orvanne,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Maires de Flagy et de Thoury-Ferrottes.,
- Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- Directeur Départemental des Territoires – SEPR,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie – Secteur Seine-Amont,
- Directeur de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Président du Conseil Général (EDATER),
- Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Commissaire enquêteur.

Melun, le 3 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

12 DCSE.EXP 07 — Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à l'extension du cimetière, sur le territoire de la commune de Bussy Saint Georges.

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 12 DCSE.EXP 07 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à l'extension du cimetière, sur le territoire de la commune de Bussy Saint Georges.

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu la délibération de la commune de Bussy Saint Georges datée du 12 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE EXP 38 daté du 14 novembre 2011 prescrivant conjointement l'ouverture à la mairie de Bussy Saint Georges de :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue des travaux et acquisitions foncières nécessaires à l'extension du cimetière, sur le territoire de la commune de Bussy Saint Georges,

- l'enquête parcellaire destinée à déterminer exactement les terrains à acquérir ;

Vu le dossier et le registre d'enquête déposés à la mairie de Bussy Saint Georges du 26 novembre au 16 décembre 2011 inclus, renfermant les documents prescrits à l'article R 11-3-I du code de l'expropriation ;

Vu les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation ;

Vu l'avis favorable rendu le 14 janvier 2012 par le commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis favorable rendu le 26 janvier 2012 par le Sous-Préfet de Torcy ;

Vu le plan général des travaux et le plan de situation annexés au présent arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Bussy Saint Georges, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à l'extension du cimetière, sur le territoire de la commune de Bussy Saint Georges conformément au plan des travaux et au plan de situation annexés à l'exemplaire original du présent arrêté.

Connaissance de ces plans pourra être prise à la Préfecture de Seine et Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – 12, rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex).

Article 2 : Les acquisitions seront effectuées par la commune de Bussy Saint Georges, à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Les expropriations éventuellement nécessaires au projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois consécutifs à la porte principale de la mairie de Bussy Saint Georges.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du Maire de Bussy Saint Georges.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne – 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex
- recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur – 75800 PARIS cedex 08.

Article 5 : - le Secrétaire Général de la Préfecture,

- le Sous-Préfet de Torcy,

- le Maire de Bussy Saint Georges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 8 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Serge GOUTEYRON

12 DCSE IC 010 — Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) relative à l'exploitation par la SITA du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de SOIGNOLLES-EN-BRIE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 010 portant modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) relative à l'exploitation par la SITA du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de SOIGNOLLES-EN-BRIE

Le Préfet de Seine et Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 125-1, L 541-1 et suivants et R125-5 à R125-8 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU les arrêtés préfectoraux n° 04 DAIDD 2 IC 046 du 06 février 2004 et n°09 DAIDD 1IC 138 du 29 mai 2009 modifiés autorisant la société SITA Ile-de-France à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes à Soignolles-en-Brie au lieu-dit « la Mare du houx » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 039 du 11 février 2002 modifié portant création de la commission locale d'information et de surveillance relative à l'exploitation par la société SITA du Centre d'Enfouissement Technique de Soignolles-en-Brie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 08 DAIDD 1IC 240 du 18 juillet 2008, n°09 DAIDD 1IC 287 du 12 novembre 2009, n° 010 DCSE IC 196 du 5 octobre 2010 et n° 11 DCSE IC 004 du 12 janvier 2011 portant modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance relative à l'exploitation par la SITA du Centre d'Enfouissement Technique de Soignolles-en-Brie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Yèbles du 16 février 2011, désignant M. TORRES, membre titulaire de la CLIS SITA de Soignolles-en-Brie, en remplacement de M. CARRE,

VU la lettre de la société SITA Ile-de-France du 15 septembre 2011 désignant M. Thierry BACHACOU et Melle Elina MARCOUX en tant que membres titulaires et M. Thierry MECHIN et Mme Anne LEPINE en tant que membres suppléants de la CLIS SITA de Soignolles-en-Brie;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 240 du 18 juillet 2008 est modifié comme suit :

La composition de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) relative à l'exploitation par la SITA du Centre d'Enfouissement Technique de Soignolles-en-Brie est fixée comme suit :

Président : le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant

Représentants des administrations publiques :

le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France- unité territoriale 77 (DRIEE-UT 77) ou son représentant,

le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,

le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - délégation territoriale de Seine et Marne (ARS-UT 77) ou son représentant,

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant (SDIS)

Représentants des collectivités territoriales :

- Commune de Soignolles-en-Brie :

Titulaire : Annie LAVOT, Maire de Soignolles-en-Brie

Suppléant : Stéphane BENAYOUN, Conseiller Municipal de Soignolles-en-Brie

- Commune de Yèbles

Titulaire: M. TORRES

- Commune de Solers :

Titulaire: Yves MARMET, Maire de Solers

- Conseil Général

Titulaire : André AUBERT, Conseiller Général du canton de Brie-Comte-Robert

Suppléant : Jean-Pierre GARCIA, Conseiller Général du canton de Tournan-en-Brie

Représentants de la société SITA Ile de France:

Titulaires :

M. Hubert GARIN, Directeur Délégué

M. Olivier CLISSON, Directeur Agence Stockage

M. Thierry BACHACOU, Chef de Centre Secteur IdF sud

Melle Elina MARCOUX, Ingénieur QSE

Suppléants :

M. Thierry MECHIN, Directeur Général

M. Sylvain LE FLOCH, Ingénieur Travaux

Mme Sandrine CATTEAU, Responsable Communication

Mme Anne LEPINE, Directrice des exploitations

Représentants des associations de protection de l'Environnement :

Nature environnement 77 :

Titulaires :

Mme Christine GILLOIRE

M. Guy COCHET

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Mme Mireille LOPEZ

M. Guy RIVIER

Les membres sont nommés pour 3 ans renouvelables.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement dès qu'il en a informé le Préfet.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, les représentants de la société SITA, ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de Soignolles-en-Brie pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire de la commune concernée.

Fait à Melun, le 10 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Serge GOUTEYRON

1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

AP2012-DSCS-VP 061 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 061 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «BANCO BPI SA» sis à Melun

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 061 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «BANCO BPI SA» sis à Melun

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 1er septembre 2011 par le responsable sécurité de l'établissement portant l'enseigne "BANCO BPI SA" sis 31, avenue de l'Opéra à Paris (75001);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/459 du 29 décembre 2011 ;

VU l'avis émis le 07 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 1er septembre 2011 par le responsable sécurité de l'établissement portant l'enseigne "BANCO BPI SA";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable sécurité de l'établissement portant l'enseigne "BANCO BPI SA" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

BANCO BPI SA

9 bis, allée Gallieni

77000 Melun

Article 2 : Ce système comporte 5 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 08 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Maurice TUBUL

AP 2012-DSCS-VP 062 — Arrêté préfectoral n° 2012-DS CS-VP 062 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Tabac de l'Ile » sis à Melun

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 062 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Tabac de l'Ile » sis à Melun

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 29 novembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Tabac de l'Ile" sis 14, rue Saint Etienne à Melun (77000) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/451 du 19 décembre 2011 ;

VU l'avis émis le 07 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 1er septembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Tabac de l'Ile" ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Tabac de l'Ile" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Tabac de l'Ile

14, rue Saint Etienne

77000 Melun

Article 2 : Ce système comporte 3 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au maire de la commune concernée

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 08 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012-DSCS-VP 063 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 063 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «La Fontaine Saint Fiacre» sis à Mons en Montois

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 063 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «La Fontaine Saint Fiacre» sis à Mons en Montois

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 19 décembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "La Fontaine Saint Fiacre" sis 27, rue Grande à Mons en Montois (77520);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/452 du 19 décembre 2011 ;

VU l'avis émis le 07 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 1er septembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "La Fontaine Saint Fiacre";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "La Fontaine Saint Fiacre" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

La Fontaine Saint Fiacre
27, Grande Rue
77520 Mons-en-Montois

Article 2 : Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 08 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012-DSCS-VP 064 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 064 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «La Civette de Surville» sis à Montereau-Fault-Yonne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 064 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «La Civette de Surville» sis à Montereau-Fault-Yonne

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 13 décembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "La Civette de Surville" sis 9 bis, rue Racine à Montereau-Fault-Yonne (77130) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/457 du 29 décembre 2011 ;

VU l'avis émis le 07 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 13 décembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "La Civette de Surville" ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "La Civette de Surville" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

La Civette de Surville

9 bis, rue Racine

77130 Montereau-Fault-Yonne

Article 2 : Ce système comporte 3 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 08 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012-DSCS-VP 065 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 065 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Vilebrequin» sis à Serris

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 065 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Vilebrequin» sis à Serris

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 05 novembre 2011 par la présidente de la SA "TRB INTERNATIONAL", pour l'établissement portant l'enseigne "Vilebrequin" sis 3, cours de la Garonne à Serris (77700);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/450 du 19 décembre 2011 ;

VU l'avis émis le 07 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 05 novembre 2011 par la présidente de la SA "TRB INTERNATIONAL";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La présidente de la SA "TRB INTERNATIONAL"; est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Vilebrequin

3, cours de la Garonne

77700 Serris

Article 2 : Ce système comporte 3 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 08 février 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Maurice TUBUL

1.5. Préfecture de police

2012-00128 — ARRÊTÉ PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT FAITES AUX POIDS LOURDS ET AUX TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ÎLE-DE-FRANCE

PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ARRÊTÉ N° 2012-00128 PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT FAITES AUX POIDS LOURDS ET AUX TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ÎLE-DE-FRANCE

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île-de-France dénommé plan neige ou verglas en Île-de-France (PNVIF) ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Île-de-France,
Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant le passage au niveau 2 du PNVIF, le dimanche 12 février 2012 à 18h00,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse des véhicules poids lourds et des véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes est limitée à 80 km/h sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du dimanche 12 février 2012 22h00 sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

Article 2 :

A compter des date et heure indiquées à l'article 1, les véhicules poids lourds et les véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;

Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;

Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;

Direction de l'ordre public et de la circulation ;

Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;

Direction des transports et de la protection du public ;

Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;

M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;

MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 12 février 2012

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Signé

Martine MONTEIL

2012-00131 — ARRÊTÉ PORTANT CESSATION DE LA LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT FAITES AUX POIDS LOURDS ET AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE DE POLICE,

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ARRÊTÉ N°2012-00131 PORTANT CESSATION DE LA LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT FAITES AUX POIDS LOURDS ET AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;
Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France,
Considérant que l'amélioration de ces conditions de circulation rend possible la cessation de la limitation de la vitesse et l'interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°2012-00128 en date du dimanche 12 février 2012 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France est abrogé.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

Région de gendarmerie d'Ile-de-France ;
Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
Direction de l'ordre public et de la circulation ;
Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
Direction des transports et de la protection du public ;
Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 13 février 2012

*Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,
Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris*
Martine MONTEIL

1.6. Agence régionale de santé IdF

DS-2012-023 — Délégation de signature pour services faits

ARRÊTE n° DS – 2012/ 023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE pour la certification des services faits Du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France.

ARRETE

Article 1^{er}

La certification des services faits des actes relevant des centres de responsabilité budgétaire « santé publique 77 », pour l'achat et l'entretien du matériel de santé publique, valant ordre de payer donné au comptable, est consentie à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial de Seine-et-Marne.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric VECHARD, la certification des services faits des actes relevant du centre de responsabilité budgétaire santé publique est consentie à Monsieur Michel HUGUET, Délégué territorial adjoint.

Article 3

L'arrêté n° DS-2011/49, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est abrogé.

Article 4

La délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 27 janvier 2012

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France

Claude EVIN

DS-2012-024 — Arrêté de délégation de signature Ordonnateur

ARRETE n° DS-2012/024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE « Ordonnateur » du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France.

ARRETE

Article 1^{er}

Pour le centre de responsabilité budgétaire « santé publique 77 », délégation de signature est donnée à Monsieur Eric VECHARD , délégué territorial de Seine-et-Marne, à effet de signer tous les actes valant engagement juridique relatifs à l'achat et l'entretien du matériel de santé publique, les contrats, marchés et bons de commande.

Article 2

Pour les actes valant engagement juridique supérieur à 70 000 euros HT, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, s'exerce après visa de Monsieur Claude EVIN, Directeur Général ou en son absence, de Madame Marie-Renée BABEL, Directrice Générale Adjointe.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 3

Tout acte valant engagement juridique supérieur à un montant de 350 000 euros TTC, est soumis au visa préalable du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric VECHARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel Hugué, délégué territorial adjoint, à effet de signer les actes relevant du centre de responsabilité budgétaire « santé publique 77 ».

Article 5

Le délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 27 janvier 2012

le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé

d'Ile-de-France

Claude EVIN

77-02/ARS/ESPP/2012 — Composition du conseil de surveillance de l'hôpital de Brie Comte Robert

Arrêté n°77-02/ ARS/ESPP/2012 Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Brie Comte Robert

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-136 du 3 juin 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France fixant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Brie Comte Robert;

Vu l'arrêté n° 77-44/ARS/ESPP 2010 du 16 décembre 2010 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Brie Comte Robert;

Vu la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement du 19 janvier 2012 désignant Monsieur le docteur Livio ANTOLINI comme représentant de la Commission Médicale d'Etablissement en remplacement de Madame le docteur Isabelle MERLIER;

Vu la décision du Syndicat Sud Santé désignant Madame Christelle GEFFROY en remplacement de Madame Sandra BALLABENE représentante du Personnel;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n°77-44 ARS/ESPP 2010 du 16 décembre 2010 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Brie Comte Robert, est modifié;

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Brie Comte Robert, 15 rue du Petit de Beauverger 77170 Brie Comte Robert (Seine-et-Marne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales : M. André AUBERT, maire de la commune de Brie ;

M. Daniel CRAMET, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre "Communauté de communes l'Orée de la Brie" dont la commune siège de l'établissement est membre;

M. Didier TURBA, représentant du conseil général du département de Seine-et-Marne

2° en qualité de représentant du personnel :

Mme Hélène PLARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

M. le Docteur Livio ANTOLINI, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Mme Christelle GEFFROY (Sud Santé Sociaux), représentante désignée par l'organisation syndicale ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

M. le Docteur Philippe HORNAC, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

M. Dominique LECUYER (France Alzheimer) et M. Jean-Louis BIZOUARD (Collectif inter association santé), représentants des usagers désignés par le Préfet de Seine-et-Marne ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le Délégué Territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Fait à Melun le 3 février 2012

Le Délégué Territorial,

Eric VECHARD

77-03/ARS/ESPP/2012 — Composition du conseil de surveillance de l'hôpital de Jouarre

Arrêté n°77-03 ARS/ESPP/2012 Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Jouarre

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°10-137 du 3 juin 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France fixant la composition du conseil de surveillance de l'hôpital de Jouarre;

Vu l'arrêté n°77-30 ARS/ESPP 2011 du 14 juin 2011 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'hôpital de Jouarre;

Vu la correspondance du directeur par intérim de l'Hôpital de Jouarre adressant copie de l'avis du comité technique d'établissement en date du 12 février 2012 désignant Madame Laurence HEURTEAU en remplacement de Mademoiselle Marie-Christine GARNEAUX représentante du personnel.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n°77-30 ARS/ESPP 2011 du 14 juin 2011 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'hôpital de Jouarre, est modifié;

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance de l'Hôpital de Jouarre, 18 rue du Petit Huet 77640 Jouarre (Seine-et-Marne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

M. Pierre GOULLIEUX, maire de la commune de Jouarre

M. Claude SPECQUE représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre "Communauté de communes du Pays Fertois" dont la commune siège de l'établissement est membre;

Mme Marie RICHARD, représentant du conseil général du département de Seine-et-Marne

2° en qualité de représentant du personnel :

Mme Geneviève CASANOVA, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;

M. le Docteur Jean-Louis BABIN, représentant de la commission médicale d'établissement;

Mme Laurence HEURTEAU (UFAS), représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

M. le Docteur Gérard DUFOORT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

M. Claude COPEAUX (ORGEKO) et Robert VILCOT (UFC Que choisir), représentants des usagers désignés par le Préfet de Seine-et-Marne ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 4 : Le Délégué Territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Fait à Melun le 3 février 2012
Le Délégué Territorial,
Eric VECHARD

77-04/ARS/ESPP/2012 — Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Melun

Arrêté n°77-04 ARS/ESPP/2012

Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Melun

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°10-133 du 3 juin 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Melun;

Vu l'arrêté n°77-04 du 22 février 2011 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Melun;

Vu la correspondance du directeur du centre hospitalier de Melun en date du 27 janvier 2012 adressant copies suivantes :

- Avis n° 2012/R3 du 26 janvier 2012 de la CME désignant Madame le docteur Béatrice JOURDAIN et Monsieur le docteur Jacques SANSON comme représentant de Madame le docteur Laurence MUSSON LE FUR et de Monsieur le docteur Laurent GOIX;

- Avis de la C.S.I.R.M.T. du 16 janvier 2012 désignant Madame Véronique FABRE en remplacement de Madame Faïza BELKIRI

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n°77-04 du 22 février 2011 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Melun, est modifié;

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Melun "Marc Jacquet", 2 rue Fréteau de Peny 77011 Melun Cedex (Seine-et-Marne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

M. Gérard MILLET, maire de la commune de Melun et Mme Marie-Rose RAVIER représentant de la commune;

M. Bernard GASNOS et M. Jean-Claude MIGNON, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre "Communauté d'agglomération Melun Val de Seine" dont la commune siège est membre;

M. Jacky LAPLACE, représentant du président du conseil général du département de Seine-et-Marne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

Mme Véronique FABRE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Mme le Docteur Béatrice JOURDAIN et M. le Docteur Jacques SANSON, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Mme Fabienne BEZIO (CGT) et Mme Odile ROGER (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

M. Jacques FOURNIER et M. le Docteur Joël LE GUERINEL, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;

M. Alain RATA (Diabète 77) et Mme Monique DELABY (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet de Seine-et-Marne ;

M. Claude LEMAGNE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le Délégué Territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne

Fait à Melun le 3 février 2012
Le Délégué Territorial
Eric VECHARD

1.7. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2011/DDT/UUA/PC 077 282 11 00001 — Demande de AEROPORTS DE PARIS, représenté par Monsieur FRANCOIS Pascal pour la création d'une terrasse dans le fut central et de deux SAS pour un terrain situé AEROPORT CDG, à Mauregard (77990)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Préfet de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de l'État
dossier n° PC 077 282 11 00001
date de dépôt : 26 janvier 2011
demandeur : AEROPORTS DE PARIS, représenté par Monsieur FRANCOIS Pascal
pour : la création d'une terrasse dans le fut central et de deux SAS
adresse terrain : AEROPORT CDG, à Mauregard (77990)

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 janvier 2011 par AEROPORTS DE PARIS, représentée par Monsieur FRANCOIS Pascal demeurant Direction de la Maîtrise d'Ouvrage déléguée, Droit des Sols BP 24101 95711 ROISSY CDG CEDEX ; enregistrée par la mairie de Mauregard sous le numéro PC 077 282 11 00001, complétée le 10/3/2011

Vu l'objet de la demande :

pour la création d'une terrasse à l'air libre dans le fut central de l'aérogare 1 et de deux SAS ;
sur un terrain situé Aéroport CDG, à Mauregard (77990) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/05/2005, modifié le 14/12/2009, révisions simplifiées le 14/12/2009 et le 13/12/2010,

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 07.044 du 3 avril 2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'Aéroport Charles de Gaulle

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne

Vu l'arrêté 2011/DDT/SG/20 du 7 juin 2011 portant subdélégation de signature pour les affaires qui relèvent des compétences propres au directeur départemental des Territoires de Seine et Marne adjointe au chef du service territorial nord et chef de l'unité urbanisme et aménagement

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Préfecture de Seine St Denis, service du Préfet délégué chargé des aéroports de Paris Charles de Gaulle en date du 20/06/2011 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement d'Ile de France, sous commission départementale accessibilité en date du 05/04/2011 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne

Vu l'avis favorable du Maire en date du 27/1/2011

ARRÊTE

Le permis de CONSTRUIRE est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par le service du sous préfet chargé des aéroports de Paris Charles de Gaulle et de Paris le Bourget dans son avis joint au présent arrêté

Meaux, Le 28 juin 2011

P/Le préfet, et par délégation

la chef de l'unité urbanisme et aménagement de Meaux.

signé

C MAES

2012/DDT/UUA/PC 077 282 11 00008 — Demande de Aéroports de Paris, représentée par Monsieur FRANCOIS Pascal pour la suppression de quatre SAS d'accès et la construction de deux blocs sanitaires sur un terrain situé Aéroports Charles de Gaulle à Mauregard (77990)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfet de Seine-et-Marne

dossier n° PC 077 282 11 00008

date de dépôt : 07 juin 2011

demandeur : Aéroports de Paris, représentée par Monsieur FRANCOIS Pascal

pour : la suppression de quatre SAS d'accès et la construction de deux blocs sanitaires

adresse terrain : Aéroports Charles de Gaulle, à Mauregard (77990)

ARRÊTÉ accordant un permis de construire et une démolition au nom de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la demande de permis de construire incluant une démolition présentée le 07 juin 2011 par Aéroports de Paris, représentée par Monsieur FRANCOIS Pascal demeurant Direction de la Maitrise d'ouvrage déléguée, Droit des Sols BP 24101, Roissy-en-France (95700); enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 282 11 00008, complétée le 02/09/2011

Vu l'objet de la demande :

pour la suppression de quatre SAS d'accès en files 13, 15, 19 et 21

pour la construction de deux blocs sanitaires au niveau 3 du terminal 1 ;

sur un terrain situé Aéroports Charles de Gaulle, à Mauregard (77990) ;

pour une surface hors-oeuvre nette créée de 500 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/05/2005, modifié le 14/12/2009, révisions simplifiées le 14/12/2009 et le 13/12/2010,

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 07.044 du 3 avril 2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'Aéroport Charles de Gaulle

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy CDG et du Bourget, Pôle sécurité incendie-sécurité et défenses civiles en date du 23/09/2011

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France, sous-commission départementale accessibilité aux personnes handicapés en date du 24/08/2011

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD08 du 19 janvier 2012, modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne

Vu l'arrêté 2012/DDT/SG/01 du 27 janvier 2012 portant subdélégation de signature pour les affaires qui relèvent des compétences propres au directeur départemental des Territoires de Seine et Marne en matière d'urbanisme à Madame Céline MAES adjointe au chef du service territorial nord et chef de l'unité urbanisme et aménagement de Meaux

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne

Vu l'avis favorable du Maire en date du 10/06/2011

ARRÊTE

Le permis de CONSTRUIRE incluant une DEMOLITION est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3

Le terrain sur lequel doivent être édifiées les constructions se trouvant situé dans la zone de Bruit « B » de l'Aéroport Charles de Gaulle celles-ci devront comporter une isolation acoustique conformément aux dispositions de l'article L. 147.6 du Code de l'Urbanisme

Article 3

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy CDG et du Bourget dans son avis joint au présent arrêté

Article 4

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition que dans l'un des deux cas suivants :

☒☒en cas de permis explicite, quinze jours après sa notification et, s'il y a lieu, sa transmission au Préfet

☒☒en cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis.

Meaux, Le 27 janvier 2012

P/Le préfet et par délégation

la chef de l'unité urbanisme et aménagement de Meaux.

signé

Céline MAES

2012/DDT/UUA/PC 077 282 11 00011 — Demandeur Aéroports de Paris, représenté par FRANCOIS Pascal pour la création au niveau du rez-de-piste d'une salle d'embarquement destinée aux personnes à mobilité réduite sur un terrain situé à l'Aéroport CDG, à Mauregard (77990)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfet de Seine-et-Marne

dossier n° PC 077 282 11 00011

date de dépôt : 21 septembre 2011

demandeur : Aéroports de Paris, représenté par FRANCOIS Pascal

pour : la création au niveau du rez-de-piste d'une salle d'embarquement destinée aux personnes à mobilité réduite

adresse terrain : Aéroport CDG, à Mauregard (77990)

ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 septembre 2011 par Aéroports de Paris, représentée par Monsieur FRANCOIS Pascal demeurant Direction de la Maîtrise d'Ouvrage déléguée BP 81007 ROISSY CHARLES DE GAULLE ; enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 282 11 00011

Vu l'objet de la demande :

pour la création au niveau rez de piste d'une salle d'embarquement destinée aux personnes à mobilité réduite ;

sur un terrain situé Aéroport CDG, à Mauregard (77990) ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

pour une surface hors-oeuvre nette créée de 52 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/05/2005, modifié le 14/12/2009, révisions simplifiées le 14/12/2009 et le 13/12/2010,

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 07.044 du 3 avril 2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'Aéroport Charles de Gaulle

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD08 du 19 janvier 2012, modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne

Vu l'arrêté 2012/DDT/SG/01 du 27 janvier 2012 portant subdélégation de signature pour les affaires qui relèvent des compétences propres au directeur départemental des Territoires de Seine et Marne en matière d'urbanisme à Madame Céline MAES adjointe au chef du service territorial nord et chef de l'unité urbanisme et aménagement de Meaux

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy CDG et du Bourget, Pôle sécurité incendie-sécurité et défenses civiles en date du 26/01/2012

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France, sous commission départementale de l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 20/12/2011 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne

Vu l'avis favorable du Maire en date du 22/09/2011

Considérant que le projet objet de la demande consiste sur un terrain situé Aéroport CDG, à Mauregard (77990), en la création au niveau rez de piste en une salle d'embarquement destinée aux personnes à mobilité réduite

ARRÊTE

Le permis de CONSTRUIRE est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'avis du Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget dans son avis joint au présent arrêté.

Le terrain sur lequel doit être édifiée la construction se trouvant situé dans la zone de Bruit « B » de l'Aéroport Charles de Gaulle celle-ci devra comporter une isolation acoustique conformément aux dispositions de l'article L. 147.6 du Code de l'Urbanisme

Meaux, Le 6 février 2012

P/Le préfet et par délégation

la chef de l'unité urbanisme et aménagement de Meaux.

signé

Céline MAES

2012.DDT.SADR.009 — définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Seine-et-Marne, établies en application de l'article 8 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service Agriculture et Développement Rural

Arrêté n° 2012.DDT.SADR.n° 009 Définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Seine-et-Marne, établies en application de l'article 8 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique notamment l'article 8,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu les avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 05 mai 2011 et du 28 octobre 2011, Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour l'application du présent arrêté, la surface admissible 2011 correspond au nombre d'hectares agricoles admissibles déterminés au titre de la campagne 2011 à l'exception des surfaces implantées en vigne et vergers.

Article 2 :

I - Peuvent demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre d'une revalorisation des DPU normaux de faible valeur, les agriculteurs qui ont un montant d'aides découplées ramené à l'hectare admissible 2011, inférieur de 5 % à la moyenne départementale.

Les critères d'accès sont les suivants :

pour bénéficier de ce programme, il faut constater une différence de plus de 5 % entre le montant obtenu en multipliant la surface admissible 2011 (hors vignes et vergers) par la valeur moyenne départementale (369,48 €) et le montant total des DPU détenus au 15 mai 2011.

II - Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 8 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé est calculé selon les modalités suivantes :

calcul du montant des DPU 2011 (M 2011) ;

calcul de la surface admissible aux DPU en 2011 (S 2011) : selon les modalités retenues à l'article 1^{er} ;

calcul de la valeur moyenne des DPU par ha admissible (m) : $m = M\ 2011/S\ 2011$;

Montant brut de la dotation (MB) = $(369,48 - m) * \text{nombre d'hectares admissibles } (S2011) * 0,95$;

Montant net de la dotation (MN) = MB * coefficient de pondération ;

Coefficient de pondération = Montant total des ressources de la réserve départementale/la somme des montants de dotation brute ;

Montant minimum de la dotation = 100 euros.

III - La dotation est incorporée par couverture de la surface admissible et par revalorisation des DPU détenus.

Article 3 :

I - Peuvent demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre d'un investissement foncier avant le 15 mai 2011, les exploitants qui ont repris du foncier sans les DPU rattachés.

Les critères d'accès sont les suivants :

le montant total des DPU détenus au 15 mai 2011 représente moins de 95 % de la surface admissible 2011 multipliée par la valeur moyenne départementale : 369,48 €.

II - Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 8 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé est calculé selon les modalités suivantes :

La prise en compte d'une reprise de foncier répondant aux conditions précisées ci-dessus conduira à l'attribution de DPU nouveaux :

détermination du nombre d'hectares repris sans DPU (S1) ;

calcul du montant des DPU normaux 2011 (M 2011) ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

calcul de la surface admissible aux DPU normaux en 2011 (S2011) : selon les modalités retenues à l'article 1er ;
calcul de la valeur moyenne des DPU normaux par ha admissible (m) : $m = M_{2011} / S_{2011}$;
montant brut de la dotation (MB) = (369,48-m) * nombre d'hectares admissibles (S2011)*0.95 ou $S1*369.48$ (plus petit des 2) ;
montant net de la dotation (MN) = MB * coefficient de pondération ;
coefficient de pondération = Montant total des ressources de la réserve départementale/la somme des montants de dotation brute (MB).
Montant minimum de la dotation = 100 euros.
III - La dotation est incorporée par couverture de la surface admissible et par revalorisation des DPU détenus.

Article 4 :

I - Peuvent demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre d'une installation après le 15 mai 2010, les agriculteurs qui souhaitent une revalorisation des DPU normaux suite à une installation entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 avec des surfaces non couvertes en DPU et/ou avec des DPU à faible valeur.

Les critères d'accès sont les suivants :

être nouvel installé soit en individuel ou en société entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 ;

avoir déposé une déclaration de surface en 2011 ;

le montant des DPU normaux rapporté à la surface admissible aux DPU normaux est inférieur à 369,48 €/ha

relever de clauses objectivement impossibles n'ayant pas permis d'obtenir les DPU du cédant.

II - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est calculé selon les modalités suivantes :

calcul du montant des DPU normaux 2011 (M 2011) ;

calcul de la surface admissible aux DPU normaux en 2011 (S 2011) : selon les modalités retenues à l'article 1^{er} ;

calcul de la valeur moyenne des DPU normaux par ha admissible (m) :

$m = M_{2011} / S_{2011}$

Montant brut de la dotation (MB)= (369,48-m) * nombre d'hectares admissibles (S 2011)

Montant net de la dotation = MB * coefficient de pondération

Coefficient de pondération = Montant total des ressources de la réserve départementale/la somme des montants bruts (plafonné à 1).

montant minimum de la dotation = 100 euros

III - La dotation est incorporée par couverture de la surface admissible et par revalorisation des DPU détenus.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 07 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Serge GOUTEYRON

2012/DDT/SEPR/58 — prolongation de suspension de la chasse de la bécasse des bois

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et prévention des risques

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/58 prolongeant la suspension de la chasse de la bécasse des bois

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.424.1 et suivants et R.424-3 du code de l'environnement, précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/209 modifié relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2011-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/44 du 6 février 2012 portant suspension de la chasse de la bécasse des bois, du merle noir, de la grive draine, de la grive litorne, de la grive mauvis et de la grive musicienne ;

VU le courriel de M. Le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 2 février 2012,

VU les conclusions du bulletin d'information national établi le 3 février 2012 par la cellule nationale de l'ONCFS,

VU les avis en date du 3 et 6 février 2012 des membres de la cellule départementale, comprenant l'ONCFS, la Fédération départementale des chasseurs, l'association départementale de chasse au gibier d'eau, et les associations de protection de la nature CORIF et ANVL ;

CONSIDERANT les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours et des prévisions météorologiques prévoyant leur maintien,

CONSIDERANT que cette situation est préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé, de se déplacer et d'avoir des comportements normaux,

CONSIDERANT que cette situation climatique peut favoriser les concentrations anormales d'oiseaux et réduire localement leurs distances d'envol, les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice de la chasse de la bécasse des bois est suspendu pour une période de 7 jours, du 14 février à zéro heure au 20 février à minuit.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le Chef de la Brigade Mobile d'Intervention Ile de France Est de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, les lieutenants de louveterie, les maires du département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

aux membres de la cellule départementale,

aux Directions départementales des territoires de la région Ile-de-France.

Melun, le 13 février 2012

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

2012/DDT/SIDDT/004 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à YELADIM SC représenté par M. LELLOUCH pour le réaménagement d'un immeuble avec extension d'un cabinet d'orthodontie - 97ter avenue St Denis - 77405 LAGNY SUR MARNE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SIDDT/004 accordant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
Considérant le dossier présenté par YELADIM SC représenté par M. Charles LELLOUCH concernant le réaménagement d'un immeuble avec extension d'un cabinet d'orthodontie 92 ter avenue St Denis– 77405 LAGNY SUR MARNE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 243PC053
Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Considérant que l'exiguïté de la parcelle du fait d'un tissu urbain dense et le dénivelé important à franchir (107 cm) ne permettent pas de réaliser une rampe ;
Considérant que l'emprise au sol nécessaire n'est pas disponible ;
Considérant que la qualité architecturale de l'immeuble existant rend difficile l'intégration d'un ascenseur sans dénaturer la façade ;
Considérant que les travaux d'installation d'un ascenseur intérieur fragiliserait l'édifice ;
Considérant la demande du pétitionnaire pour l'installation d'un élévateur accessible dans le jardin, directement après le portillon, qui permettra ensuite d'évoluer à niveau sur l'ensemble du rez de chaussée ;
Considérant l'avis favorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 31 janvier 2012 sur le dossier 243PC053 , rapport n° 19;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par YELADIM SC représenté par M. Charles LELLOUCH concernant le réaménagement d'un immeuble avec extension d'un cabinet d'orthodontie – 92ter avenue St Denis – 77405 LAGNY SUR MARNE est accordée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de LAGNY SUR MARNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Melun, le 13 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SIDDT/005 — arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à SCI ROMASI pour le remplacement d'une rampe par un ascenseur - 5 rue de Montgermont - 77310 PRINGY

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SIDDT/005 accordant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Considérant le dossier présenté par SCI ROMASI concernant le remplacement d'une rampe par un ascenseur – 5 rue de Montgermont – 77310 PRINGY faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 378PC001

Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant les complications de réalisation d'une rampe d'accès (modification de voirie, suppression d'espaces verts, dangerosité des proximités immédiates route mur ...) ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une fosse de 1,5 m , obligatoire pour un ascenseur du fait de la présence d'un puits à l'aplomb de l'ouvrage ;

Considérant que la réalisation d'un ascenseur oblige, pour loger la machinerie, un espace de 2,80 m de hauteur au dessus de la cabine en position haute, ce qui obligerait à l'ouvrage d'être plus haut que la construction existante, ce qui n'est pas autorisé par les règles d'urbanisme de la commune ;

Considérant l'impossibilité d'avoir trois orientations de sortie de la cabine d'ascenseur ;

Considérant la demande du pétitionnaire pour l'installation d'un élévateur hydraulique ;

Considérant l'avis favorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 31 janvier 2012 sur le dossier 378PC001 , rapport n° 20;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SCI ROMASI concernant le remplacement d'une rampe par un ascenseur – 5 rue de Montgermont – 77310 PRINGY est accordée.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de PRINGY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Melun, le 13 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires de Seine-et-Marne
Jean-Yves SOMMIER

2. Décisions

2.1. UGAP (union des groupements d'achats publics)

2012/002 — Organisation des directions de l'UGAP

Union des groupements d'achats publics

Note de service portant organisation de l'UGAP n° 2012/002 du 8 février 2012

Objet : Organisation des directions de l'UGAP

source : direction juridique (registre des décisions et notes de service)

Le président de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP Doc.CA.04.11.99/2.2.1 du 4 novembre 1999 arrêtant la structure générale de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP Doc.CA.25.10.01/7D du 25 octobre 2001 portant adaptation de l'organigramme de direction de l'UGAP ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP Doc.CA.21.09.05/2.D du 21 septembre 2005 portant réorganisation de l'UGAP et structure générale des directions du siège de l'UGAP ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP Doc CA.23.11.06/6D du 23 novembre 2006 portant réorganisation du pôle opérationnel ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP Doc CA 20.10.11/4D du 20 octobre 2011 portant adaptation de l'organigramme de l'UGAP par la création d'une direction de l'offre,

Décide

Art. 1er – Structure des directions de l'UGAP

En exécution des délibérations du conseil d'administration portant organisation de l'UGAP, la structure générale de l'établissement public se présente comme suit :

- la présidence, à laquelle se rattache :
- le pôle opérationnel dirigé par le directeur général adjoint, qui comprend :
- la direction de l'offre, composée de :
- la direction des achats ;
- la direction de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques ;
- la direction de la logistique ;
- le directeur délégué aux offres nouvelles ;
- la direction des ventes, composée de :
- la direction du réseau ;
- la direction du marketing, de l'e-commerce et de la communication ;
- la direction du développement et des partenariats ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- un chargé de mission ;
- le département méthodes et études ;
- des chargés de mission auprès du directeur général adjoint ;
- le pôle fonctionnel dirigé par le secrétaire général, qui comprend :
 - le secrétaire général adjoint ;
 - la direction du contrôle de gestion et de l'audit ;
 - la direction des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle ;
 - la direction des systèmes d'information ;
- un chargé de mission ;
- la direction financière et comptable ;
- la direction juridique ;
- un conseiller auprès du président.

Art. 2 - Le directeur général adjoint

Le directeur général adjoint participe, conjointement avec le président de l'UGAP, à la conception de la stratégie de développement de l'établissement public. Il est responsable de l'atteinte des objectifs définis à l'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), en ce qui concerne les commandes enregistrées, le chiffre d'affaires et la marge brute. Il veille à l'identification des besoins des acheteurs publics et privés éligibles à l'UGAP, à leur traduction dans l'offre de la centrale d'achat, ainsi qu'à la constitution, à la disponibilité et au déploiement de cette offre, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il anime, supervise et coordonne l'action des directions formant le pôle opérationnel. Dans l'organisation matricielle mise en place visant à croiser les responsabilités clients et produits au service de la commande publique, il procède en tant que de besoin aux arbitrages durant la phase de constitution et de déploiement des offres.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il constate, liquide et signe les ordres de recettes relatifs à l'activité de centrale d'achat de l'UGAP ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses relatives à l'activité de centrale d'achat ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) relatifs à l'activité de centrale d'achat.

§ 2-1/ Le département méthodes et études

Le département méthodes et études assiste les directions du pôle opérationnel pour préciser leurs besoins en outils d'aide à la constitution, à la gestion et au déploiement des marchés et accords-cadres. Il met en place les applications correspondantes, élabore les cahiers des charges et assure l'interface avec la direction des systèmes d'information lorsque les outils demandés nécessitent des développements dans le système d'information. Hors environnement de l'application SAP/CRM, il assiste les utilisateurs des applications, participe à la conception et met en œuvre les bases des données relatives à l'activité du pôle opérationnel. Il procède aux analyses, recherches et études qui lui sont confiées.

Le chef de département signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

§ 2-2/ Les chargés de mission auprès du directeur général adjoint

Des chargés de mission sont placés auprès du directeur général adjoint. L'un assure une mission de veille en matière d'évolution de l'offre ; l'autre a en charge l'outil de pilotage de l'activité commerciale - commandes enregistrées et marge - de l'établissement, la production de statistiques de suivi de l'exécution des marchés et la production d'informations demandées par les entités publiques dans le cadre des politiques de régulation.

Art. 3 - La direction de l'offre

Structure d'encadrement et de conception, la direction de l'offre a pour mission de déterminer la stratégie d'élaboration de l'offre, dans toutes ses composantes techniques (produits, services, logistique) mais également de mise en œuvre des politiques publiques de l'Etat (emploi local, achat responsable notamment). La performance des offres sur le plan économique ainsi que l'adéquation des offres aux besoins de l'ensemble des personnes publiques sont des objectifs essentiels.

Le directeur de l'offre coordonne le processus d'élaboration des offres dans sa phase de constitution, en supervisant la direction des achats, la direction de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques, et la direction de la logistique. Il coordonne, avec la direction du marketing, de l'e-commerce et de la communication, la phase de déploiement des offres.

Il est responsable, conjointement avec le directeur général adjoint, de l'atteinte des objectifs de l'EPRD, au travers de l'objectif de performance de l'offre qui lui est fixé.

Il veille à l'intégration des projets de la direction au schéma directeur des systèmes d'information (SDSI) de l'établissement. En relation avec la direction des ressources humaines, il assure la montée en compétence des équipes et en particulier la professionnalisation des collaborateurs de la direction.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Par ailleurs, il est le représentant de l'établissement au comité des achats du service des achats de l'Etat (SAE), avec l'objectif que l'UGAP soit considéré comme opérateur d'achat de l'Etat chaque fois que son expérience, sa connaissance du secteur économique ou la disponibilité de son offre le justifient.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il constate, liquide et signe les ordres de recettes relatifs à l'activité de centrale d'achat ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses relatives à l'activité de centrale d'achat ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) relatifs à l'activité de centrale d'achat.

Art. 4 - La direction des achats

§ 4-1/ Le directeur des achats

Le directeur des achats partage avec le directeur de l'offre la responsabilité de l'atteinte de l'objectif de l'EPRD. Il prépare le programme d'appels d'offres, qu'il propose au directeur de l'offre. Il assume la responsabilité fonctionnelle transverse sur l'offre. Dans ce cadre, il pilote le schéma général d'acquisition des offres (SGA) et participe à leur déploiement. Il constitue, pour chaque offre qui le justifie, l'autorité fonctionnelle transverse en responsabilité du succès de l'offre.

Avec le concours de la direction juridique de l'établissement, il est responsable de la conformité aux règles de la commande publique des procédures de passation des contrats (marchés publics et accords-cadres), conduites par la direction des achats.

Outre la préoccupation permanente de la disponibilité de l'offre, de sa conformité aux besoins des clients de l'UGAP et de sa compétitivité, il s'assure que les objectifs suivants sont pris en compte :

- le positionnement de l'établissement comme relais efficace des politiques publiques en matière de développement durable et d'accès effectif à la commande publique des petites et moyennes entreprises (PME) ;
- la simplification de la relation avec les titulaires des marchés publics et accords-cadres : le développement de l'intérêt manifesté par les fournisseurs pour les procédures lancées par la centrale d'achat, condition nécessaire à l'obtention d'une offre économiquement avantageuse, passe par la prise en compte des contraintes des titulaires et, notamment, par la capacité de l'établissement à réduire leurs coûts administratifs ;
- l'amélioration des modalités de déploiement de l'offre au travers des simplifications administratives attendues des personnes publiques ou privées lorsqu'elles ont recours à l'établissement. Pour être pertinente, une offre doit non seulement l'être économiquement, mais aussi intégrer les problématiques liées à son déploiement.

Le directeur des achats s'assure, lors de l'exécution des contrats (marchés publics et accords-cadres) :

- du maintien dans la durée de la performance économique des offres ;
- du respect des engagements contractuels pris par les titulaires pendant toute la durée de validité des contrats ;
- de la réalisation de revues de contrat régulières avec les principaux titulaires.

Il anime, supervise et coordonne l'action des directeurs adjoints des achats et des chefs de département et chefs de groupe d'achat.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il constate, liquide et signe les ordres de recettes relatifs à l'activité de centrale d'achat ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses relatives à l'activité de centrale d'achat ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute les marchés publics et accords-cadres relatifs à l'activité de centrale d'achat, ainsi que tous actes unilatéraux et tous autres contrats relatifs à l'activité de la direction.

§ 4-2/ Les directeurs adjoints des achats

Les directeurs adjoints assistent et suppléent le directeur des achats. Ils partagent avec lui la responsabilité de la conformité aux règles de la commande publique des procédures de passation de marchés publics et d'accords-cadres. Ils réalisent toute tâche particulière qui leur est confiée. En qualité de délégués de l'ordonnateur principal, ils constatent, liquident et signent les ordres de recettes relatifs à l'activité de centrale d'achat ; ils engagent, liquident et ordonnent les dépenses relatives à l'activité de centrale d'achat ; ils engagent, liquident et ordonnent les dépenses des centres financiers placés sous leur responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, ils signent et exécutent les marchés publics et accords-cadres relatifs à l'activité de centrale d'achat, ainsi que tous actes unilatéraux et tous autres contrats relatifs à l'activité de la direction.

§ 4-3/ Les départements et groupes d'achat

La direction des achats est constituée de dix départements et groupes d'achat :

- le département d'achat *véhicules industriels* ;
- le département d'achat *informatique et télécommunications* ;
- le département d'achat *bio-médical* ;
- le département d'achat *équipements de soins et consommables* ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- le département d'achat *mobilier de bureau et collectif* ;
- le département d'achat *mobilier scolaire et équipement général* ;
- le département d'achat *services et produits pétroliers* ;
- le groupe d'achat *véhicules légers* ;
- le groupe d'achat *incendie – secours – protection* ;
- le groupe d'achat *impression et consommables*.

Le chef de département ou le chef de groupe propose la stratégie d'achat pour les lignes de produits et services dont il a la charge. Il assure le pilotage du processus de constitution et de déploiement des offres de son périmètre. Avec le concours de la direction juridique, les départements et groupes d'achat préparent les supports juridiques et mettent en œuvre les procédures correspondantes pour réaliser le programme d'appel d'offres. Ils suivent l'exécution des contrats en résultant et préparent toute mesure utile dans ce cadre. Ils participent à l'actualisation des données sur les fournisseurs et sur les produits et services ; ces données sont mises à la disposition des autres directions.

Le chef de département et le chef de groupe signent les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département d'achat ou du groupe d'achat.

Un chef de département adjoint peut assister le chef de département pour la supervision des dossiers et le suivi des procédures. Il réalise toute mission particulière qui lui est confiée.

Les chefs de groupe ainsi que les chefs de département adjoint peuvent, le cas échéant, être en charge de procédures d'achat.

Art. 5 - La direction de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques

§ 5-1/ Le directeur de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques

Le directeur de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques définit, pour la direction de l'offre, le processus qualité d'élaboration des offres et d'exécution des contrats. Il propose la stratégie de prise en compte des politiques publiques relatives à l'achat responsable, au développement économique et à l'emploi local, ainsi qu'à la facilitation de l'accès des PME à la commande publique ; il s'assure de la prise en compte, par les départements et groupes d'achat, lors des procédures de constitution des offres, des propositions qu'il formule.

Il représente l'UGAP dans toutes les instances d'échanges et de réflexion entre grands donneurs d'ordre et représentants des entreprises (notamment les PME), et participe activement aux relations avec les organisations et syndicats professionnels représentant les PME.

Il anime et supervise tous projets ou missions transverses intéressant l'ensemble des départements et groupes d'achat ; il anime, supervise et coordonne l'action du département performance de l'offre et celle des chargés de mission mentionnés aux paragraphes 5-2 et 5-3.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il constate, liquide et signe les ordres de recettes relatifs à l'activité de centrale d'achat ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses relatives à l'activité de centrale d'achat ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) relatifs à l'activité de la direction.

§ 5-2/ Les chargés de mission « qualité et projets transverses » auprès du directeur de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques

Les chargés de mission rédigent et mettent à jour, conjointement avec la direction juridique, les procédures et formulaires relatifs à la passation et à l'exécution des contrats. En liaison avec la direction des systèmes d'information et le responsable du SDSI, ils assurent la gestion du système documentaire de la direction des achats, notamment l'outil ENOMA. Ils pilotent les projets « métier » de la direction de l'offre, en particulier ceux relatifs à la gestion dématérialisée des contrats et au cycle de vie des références articles, et participent avec les autres directions aux réflexions visant à l'amélioration ou à la formalisation des procédures.

Ils organisent, à cet effet, la diffusion des bonnes pratiques auprès de l'ensemble des collaborateurs de la direction de l'offre. Ils formulent toutes recommandations utiles dans le cadre de leur mission.

§ 5-3/ Le chargé de mission « développement durable – achats responsables » auprès du directeur de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques

Le chargé de mission pilote et coordonne les actions liées au développement durable et aux achats responsables que la direction de l'offre entreprend en vue de la constitution de l'offre, et à ce titre, il soutient et conseille les équipes achat dans leurs actions.

Il coordonne l'action de l'établissement dans la prise en compte des politiques d'élimination des déchets, et à ce titre, il représente l'UGAP auprès des pouvoirs publics, des organisations professionnelles, des éco-organismes agréés, des

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

fournisseurs ou des producteurs, ainsi que du SAE. Il contribue à la prise en compte, par l'UGAP, de ses obligations en la matière, en mettant en œuvre une politique d'information des acheteurs éligibles à l'UGAP.

Il est le correspondant de l'établissement sur le développement durable et les achats responsables, et formule toute recommandation utile dans le cadre de sa mission.

§ 5-4/ Le département performance de l'offre

Le département performance de l'offre intervient en support des départements et groupes d'achat dans les missions de suivi de l'exécution des contrats (analyse de la performance, notamment économique, des offres tout au long de la vie des marchés / évaluation des titulaires des marchés publics ou accords-cadres / suivi de l'exécution des marchés publics ou accords-cadres / contrôle des prestations réalisées). Il pilote la fiabilisation ainsi que les évolutions de l'outil de suivi des fournisseurs (SINOÉ). Il coordonne les revues de contrat des fournisseurs de l'établissement, en collaboration avec les départements et groupes d'achat concernés et la direction des ventes. Il contribue à l'amélioration de la qualité de service délivrée par l'UGAP et ses titulaires de marchés publics ou accords-cadres, notamment dans le domaine des prestations de service. En tant que de besoin et en relation avec le département satisfaction clientèle, ainsi que, le cas échéant, avec la direction juridique, il apporte sa contribution à la résolution des litiges importants. Il met en œuvre, lorsqu'elles lui sont confiées, les procédures de passation des marchés subséquents aux accords-cadres de la direction des achats.

Le chef de département signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

Art. 6 - La direction de la logistique

§ 6-1/ Le directeur de la logistique

Le directeur de la logistique gère l'entrepôt central, les stocks et les flux y afférents. A ce titre, il est responsable à la fois de la disponibilité des produits stockés permettant de respecter les délais de livraison prévus dans les supports commerciaux, notamment au moment de la rentrée scolaire, et de l'optimisation des volumes stockés en adéquation avec la stratégie financière de l'établissement. Pour l'ensemble des produits transitant par la chaîne logistique, il définit et met en œuvre la stratégie permettant l'atteinte des objectifs fixés tant en termes de délai que de qualité de service ou d'optimisation des coûts d'exploitation.

En collaboration avec la direction des achats, il partage la décision de prise en stock des produits, qu'elle soit permanente ou temporaire. Il contribue également à l'élaboration du schéma général d'acquisition sur toutes les problématiques touchant au transport, au stockage et à l'emballage des produits.

Conjointement avec la direction du réseau, il détermine la nature des services logistiques et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être proposés aux clients, et il met en place les moyens techniques et humains nécessaires à leur déploiement. A ce titre, après consultation de la direction juridique, il signe les conventions passées avec les clients dans le domaine du stockage.

Avec le concours de la direction du marketing, de l'e-commerce et de la communication, il contribue à la définition des stratégies de communication relatives à l'activité logistique et aux produits stockés.

Le directeur de la logistique anime, supervise et coordonne l'encadrement de sa direction. Il veille en outre au respect de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène, de santé et de sécurité, de même que celles relatives à l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et à la protection de l'environnement. A cet effet, il dispose d'une indépendance et d'une autonomie totales pour agir dans l'intérêt de l'établissement.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) relatifs à l'activité de la direction.

§ 6-2/ Le responsable d'exploitation de l'entrepôt central

Le responsable d'exploitation de l'entrepôt central coordonne le fonctionnement de l'entrepôt tant en ce qui concerne le personnel que les matériels affectés à l'entreposage. A cet égard, il est responsable de la sécurité des opérations liées à la manutention du matériel stocké. Il gère et assure le suivi de l'entretien des engins et des matériels affectés à son activité. Il veille à la bonne exécution des opérations de réception et d'expédition et fixe les objectifs de ses équipes dans le respect des stratégies mises en place par la direction. Conformément aux directives émanant du service « gestion des stocks », il supervise les flux de marchandises entrantes et sortantes ainsi que le cadencement des camions tant en réception qu'en expédition.

§ 6-3/ Le service « gestion des stocks »

Le service « gestion des stocks » assure la disponibilité des stocks pour la vente. A ce titre, il élabore, négocie et révisé les plans annuels de production avec les entreprises titulaires des marchés. Il émet les commandes d'approvisionnement pour constituer les stocks en veillant à la conformité des livraisons sur les plans des quantités livrées, de la qualité et du respect des délais prévus. Il valide le bien fondé de l'application des pénalités éventuelles. Il établit et suit l'ensemble des tableaux

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

de bord relatifs à la gestion des stocks. Il met en œuvre les moyens de limiter les stocks de fins de série tout en garantissant la disponibilité des produits proposés à la vente. Pour assurer un niveau de satisfaction client élevé, il propose au réseau commercial toutes solutions utiles de substitution en cas d'indisponibilité d'un produit. En soutien des départements d'achats concernés, il contribue aux décisions de stockage des produits. En collaboration avec les départements d'achats concernés et le département marketing produits, il contribue aux choix de mise en valeur des produits stockés dans les publications commerciales.

§ 6-4/ Le responsable administratif et financier

Le responsable administratif et financier assure la gestion administrative des dossiers de la direction de la logistique. Il procède aux achats nécessaires aux besoins internes de l'ensemble de la direction en gérant les procédures de passation des marchés correspondantes, avec le concours du département des achats internes et de la direction juridique. En collaboration avec les départements des achats internes et des moyens généraux, il suit les opérations de travaux de quelque nature qu'elles soient. Il propose le budget prévisionnel (investissement et fonctionnement) de la direction, gère le budget ainsi adopté et élabore les prévisions de fin d'année. Il contribue aux arbitrages budgétaires en apportant les éléments d'aide à la décision. Il assiste le directeur de la logistique dans tous les domaines touchant à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que dans la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la direction.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute les actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics) relevant de ses attributions, à l'exclusion de tout bail.

§ 6-5/ Le chargé d'études « système d'information »

Rattaché au directeur de la logistique, le chargé d'études « système d'information » assiste le directeur dans tous les projets d'organisation et notamment ceux liés aux systèmes d'informations. A ce titre, il propose toutes procédures, fiches d'évolution et plans de mise en œuvre de solutions informatiques. Dans le cadre de la dématérialisation des échanges avec les transporteurs, il assure la coordination entre les différents intervenants (transporteurs et logisticiens titulaires de marchés, représentants de la direction du réseau et de la direction des achats), et il gère la pré-facturation des transports et des prestations externalisées. Il pilote le suivi et la mise à jour des tarifs de transport.

§ 6-6/ Le chargé d'études « comptabilité matière »

Le chargé d'études « comptabilité matière » gère l'ensemble des données et mouvements comptables relatifs aux marchandises transitant par l'entrepôt. A ce titre, et en collaboration avec les responsables de la distribution et de la logistique dans le réseau, il pilote la reverse logistique, et il organise et supervise les procédures d'inventaire de l'ensemble des sites détenteurs de marchandises (entrepôt, plateformes, fournisseurs...).

Art. 7 – Le directeur délégué aux offres nouvelles

Le directeur délégué aux offres nouvelles a la responsabilité d'identifier des fournitures ou des services correspondant à une attente forte d'entités publiques, dans des secteurs où l'établissement n'est pas présent. Il supervise les équipes projets constituées pour la mise en place des offres nouvelles. Sa mission couvre l'analyse du secteur industriel, la passation du premier marché ou accord-cadre relatif à l'offre nouvelle, la définition des modalités de son déploiement par la direction des ventes et le suivi fonctionnel de l'accord-cadre ou du marché tout au long de sa durée. Il établit et signe les conventions clients.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) relevant de ses attributions.

Il anime, supervise et coordonne l'action du chef du département prestations intellectuelles informatiques et celle des chargés de mission placés sous sa responsabilité.

Le chef du département prestations intellectuelles informatiques conçoit l'offre nouvelle dans son domaine d'intervention et il pilote la conduite des opérations visant à la mise en place du premier marché ou accord-cadre. Il signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

Art. 8 - La direction des ventes

§ 8-1/ Le directeur des ventes

Le directeur des ventes coordonne l'action commerciale, en supervisant le directeur du réseau, le directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication, et le directeur du développement et des partenariats. Il est responsable de l'atteinte des objectifs de l'EPRD, conjointement avec le directeur général adjoint, en ce qui concerne les commandes enregistrées et la marge brute afférente.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Il s'assure, dans les instances de transversalité qu'il pilote (schéma général de déploiement - SGD) ou auxquelles il participe (SGA), que le point de vue des clients de l'UGAP est correctement pris en compte dans la constitution et le déploiement des offres. Il a également la responsabilité des « indicateurs de service », avec tous les clients et notamment avec le SAE.

Son action de coordination a pour but que :

- la politique commerciale de l'établissement, qui vise à permettre l'atteinte des objectifs de l'EPRD, soit déclinée de manière cohérente par chaque canal de vente : réseau, e-commerce, partenariats et centre de contacts multicanal (CCM) ;
- les tarifs pratiqués par les différents canaux de vente soient cohérents et conformes aux principes généraux de la politique commerciale et aux objectifs financiers de l'établissement ;
- l'action de développement et de mise en œuvre de partenariats, notamment dans le cadre de la mission d'opérateur d'achat interministériel, soit relayée de manière appropriée par l'ensemble des canaux de vente.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, le directeur des ventes constate, liquide et signe les ordres de recettes relatifs à l'activité de centrale d'achat ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses relatives à l'activité de centrale d'achat ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) relatifs à l'activité de la direction.

§ 8-2/ Le chargé de mission auprès du directeur des ventes

Le chargé de mission assiste le directeur des ventes dans sa mission de coordination de l'action commerciale. A cette fin, il représente la direction des ventes dans les projets transverses portant évolution des moyens dans le réseau (infrastructure de téléphonie, visioconférence, sécurité informatique) ; il assiste les autres directions de la direction des ventes dans les projets importants de développement des systèmes d'information ; il apporte son concours aux directeurs de projets en ce qui concerne la conduite du changement et les relations avec les institutions représentatives du personnel ; il assure une mission de coordination dans le cadre du déploiement des offres ou conventions partenariales complexes ; enfin, il veille à l'avancement des programmes portés par la direction des ventes au titre du projet d'entreprise.

Art. 9 – La direction du réseau

§ 9-1/ Le directeur du réseau

Le directeur du réseau a autorité sur les directeurs interrégionaux. Il coordonne l'action du chargé de mission, du chef du département satisfaction clientèle, du responsable des opérations logistiques et du chargé d'études « communication commerciale ». Il a la responsabilité de l'accroissement du montant des commandes enregistrées par le réseau commercial. Il a pour objectif principal l'optimisation de la satisfaction des clients de l'établissement.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il constate, liquide et signe les ordres de recettes relatifs à l'activité de centrale d'achat ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses relatives à l'activité de centrale d'achat ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) relatifs à l'activité de la direction.

§ 9-2/ Le directeur adjoint du réseau

Le directeur adjoint du réseau assiste et supplée le directeur du réseau, aidé dans cette tâche d'un chargé d'études « communication commerciale ». Il réalise toute tâche particulière qui lui est confiée. En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il constate, liquide et signe les ordres de recettes relatifs à l'activité de centrale d'achat ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses relatives à l'activité de centrale d'achat ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) relatifs à l'activité de la direction.

§ 9-3/ Le chargé de mission auprès du directeur du réseau

Le chargé de mission contribue au pilotage de l'activité par la mise en place et l'accompagnement d'outils (visites, affaires) ainsi qu'à l'animation du réseau territorial. Il a en charge la mise en place et le suivi de l'outil de veille commerciale. Il opère, en tant que chef de projet fonctionnel, sur des projets ou sous-projets SDSI relevant de la direction du réseau. Il effectue tout diagnostic, analyse les champs d'amélioration et de simplification et propose des évolutions pertinentes. Il prend en charge tout dossier confié par la direction du réseau.

§ 9-4/ Le département satisfaction clientèle

Le département veille à ce que le taux de satisfaction de la clientèle de l'UGAP soit le plus élevé possible et il s'assure du respect des modes de traitement des flux commerciaux.

Il élabore en amont, en tant que de besoin, les schémas définissant le processus des offres nouvelles ; il établit également ceux relatifs à l'optimisation des offres en cours. Il conçoit, développe et diffuse l'ensemble des procédures et modes opératoires permettant le bon déroulement des activités opérationnelles (devis, commandes, litiges) dans le réseau

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

commercial et assiste l'administration des ventes. Il suggère et pilote les évolutions des procédures d'administration des ventes en relation avec les directions du siège, le réseau et la direction des systèmes d'information. Il conduit les opérations complexes nécessitant une gestion centralisée de l'administration des ventes.

Il s'assure de la bonne coordination des différents canaux de distribution (Web, CCM et réseau) afin de garantir la qualité de service.

Il propose toute mesure de nature à améliorer le service rendu aux clients, notamment par la recherche de solutions permettant une résolution rapide des litiges, conjointement, le cas échéant, avec la direction juridique. Il instruit les dossiers litiges en lien avec les directions de l'établissement.

Le département a également en charge la conception et l'élaboration d'enquêtes de satisfaction clientèle et la mise à disposition d'indicateurs permettant de mesurer et suivre la satisfaction clientèle.

Le chef de département supervise l'activité des collaborateurs placés sous son autorité, notamment les responsables processus litiges. Il est relayé dans le réseau par les responsables des services clients interrégionaux, qu'il anime fonctionnellement.

Il signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

§ 9-5/ Le responsable des opérations logistiques

Le responsable des opérations logistiques anime et coordonne le réseau des responsables de la distribution et de la logistique, en relation avec la direction de la logistique, et il apporte son expertise dans la constitution de l'offre et des outils (prestations de distribution et de regroupement) pour le compte du réseau. Il constitue la ressource d'appui de la direction du réseau, en tant qu'expert sur le SDSI, dans le domaine logistique et prend en charge tout dossier confié par le directeur du réseau.

§ 9-6/ Le chargé d'études « communication commerciale »

Le chargé d'études « communication commerciale » contribue à la communication à destination du réseau et constitue une des ressources d'appui du directeur adjoint du réseau pour le déploiement des offres complexes et/ou nouvelles. Il prend en charge tout dossier confié par le directeur adjoint du réseau.

Art. 10 - La direction du marketing, de l'e-commerce et de la communication

§ 10-1/ Le directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication

Le directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication est responsable :

- de la promotion de l'image et de la marque de l'établissement au travers de la communication institutionnelle, des relations publiques et des relations presse, de la publicité, de l'événementiel et d'éventuelles actions de promotion et de défense de l'établissement ;
- de la tarification dans le cadre des objectifs de l'EPRD et des principes de la politique commerciale de l'établissement en la matière ;
- de la promotion et de l'animation des offres « produits » au travers des différents supports de communication, des différents canaux de vente et des différentes manifestations internes et externes ;
- de l'élaboration du plan de communication multicanal et de l'animation du plan fichier ;
- du développement et de la supervision directe de la relation dématérialisée avec les clients via le canal e-commerce ainsi que de l'accroissement en montant et en volume des commandes enregistrées du canal de vente à distance ;
- du développement et de la supervision directe, via le prestataire, du canal CCM ainsi que de sa volumétrie d'appels et de commandes ;
- de la gestion de la base de données clients multicanal et de l'élaboration de plans d'actions clients ;
- de la gestion et de l'administration fonctionnelle des outils SAP/CRM et Périégée en interface avec la direction des systèmes d'information.

Il anime, supervise et coordonne l'action du directeur adjoint et des chefs de département de la direction.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) relatifs à l'activité de la direction.

§ 10-2/ Le directeur adjoint du marketing, de l'e-commerce et de la communication

Le directeur adjoint assiste et supplée le directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication. Il réalise toute tâche particulière qui lui est confiée. En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) relatifs à l'activité de la direction.

§ 10-3/ Le département marketing produits

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le département marketing produits propose et assure la stratégie « produits » et la tarification vers les clients au travers du SGD. Il participe en amont au SGA et en aval au SGD. Il assure la mise en œuvre du SGD pour chacun des canaux de vente. Il participe à la conception du plan commercial multicanal dans sa composante « produits ». Avec le concours de la direction juridique, il prépare et exécute les marchés publics et accords-cadres de prestations pour l'activité du département et gère les crédits budgétaires correspondants.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, le chef de département engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics) relatifs à l'activité du département.

§ 10-4/ Le département marketing clients

Le département marketing clients propose et coordonne l'exécution du plan d'action marketing multicanal dans sa composante client. Il gère la base de données clients et il veille à la qualité et à la structure des données de manière à satisfaire la promotion et la vente, la tarification et les études et statistiques. Il assure l'administration de la base de données clients en liaison avec la direction des systèmes d'information. Il pilote l'ensemble des études et analyses statistiques. Avec le concours de la direction juridique, il prépare et exécute les marchés publics et accords-cadres de prestations pour l'activité du département et gère les crédits budgétaires correspondants.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, le chef de département engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics) relatifs à l'activité du département.

§ 10-5/ Le département publications commerciales

Le département assure la production et la diffusion des publications commerciales. Il élabore les plannings de production et de diffusion. Il assure le développement, l'administration et la gestion de la base éditoriale en liaison avec la direction des systèmes d'information. Avec le concours de la direction juridique, il prépare et exécute les marchés publics et accords-cadres de prestations pour l'activité du département et gère les crédits budgétaires correspondants.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, le chef de département engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics) relatifs à l'activité du département.

§ 10-6/ Le département e-commerce

Le département e-commerce assure le développement, l'administration et la gestion du site d'information et de vente à distance, notamment sur les plans technique, rédactionnel et commercial. En liaison avec la direction des systèmes d'information, il assure la coordination de l'ensemble des fonctionnalités de SAP/CRM et il pilote l'évolution de l'application. Il est responsable de l'animation et de la promotion sur ce canal de vente ainsi que de l'atteinte des objectifs fixés pour ce canal. Le chef de projet placé auprès du chef de département a en charge le pilotage de l'activité du CCM : - il pilote les actions du prestataire externe en charge de cette activité ; - il a en charge l'équipe interne du CCM ; - il travaille en collaboration avec les différentes composantes métier de l'établissement et en liaison avec la direction des systèmes d'information ; - il est responsable de l'atteinte des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés pour ce canal. Avec le concours de la direction juridique, le département prépare et exécute les marchés publics et accords-cadres de prestations pour son activité et gère les crédits budgétaires correspondants.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, le chef de département engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics) relatifs à l'activité du département.

§ 10-7/ Le département communication et affaires publiques

Le département communication et affaires publiques est responsable des activités liées à la communication institutionnelle, l'événementiel, les relations publiques et les relations presse. Il prend en charge les actions de communication et les événements visant à promouvoir l'identité, l'image et l'offre de l'établissement. Il assure la communication et la représentation de l'établissement auprès de la presse et des organismes publics ou professionnels. Avec le concours de la direction juridique, il prépare et exécute les marchés publics et accords-cadres de prestations pour l'activité du département et gère les crédits budgétaires correspondants.

Il supervise l'action du responsable de la communication institutionnelle, du responsable de l'événementiel et du responsable des relations presse et des relations publiques.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le responsable de la communication institutionnelle a en charge la ligne graphique et l'ensemble des publications institutionnelles dont la vocation est la promotion de l'identité, de l'image et de l'offre de l'établissement. Il est responsable de l'élaboration et de l'exécution du plan de communication institutionnelle dans toutes ses composantes. Il encadre le chargé de communication institutionnelle.

Le responsable de l'événementiel a en charge l'organisation et la tenue de l'ensemble des événements organisés par l'UGAP ou auxquels l'établissement participe. Il est responsable de l'élaboration et de l'exécution du plan des événements dans toutes ses composantes. Il encadre les chargés d'événements et pilote leur action.

Le responsable des relations presse et des relations publiques a en charge le plan presse et les relations publiques dans toutes ses composantes.

En qualité de délégués de l'ordonnateur principal, dans la limite de leurs attributions, le chef du département communication et affaires publiques, le responsable de la communication institutionnelle, le responsable de l'événementiel et le responsable des relations presse et des relations publiques engagent, liquident et ordonnent les dépenses de l'établissement ; dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, ils signent et exécutent tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics) relatifs à l'activité du département.

Art. 11 - La direction du développement et des partenariats

§ 11-1/ Le directeur du développement et des partenariats

Le directeur du développement et des partenariats identifie les voies de développement de l'établissement, tant en matière d'offres que de clientèle. Il participe à la mise en œuvre des opérations d'achat adossées à de grandes entités publiques (État, collectivités territoriales, hôpitaux...) et portant sur une certaine durée. A cette fin, il collabore avec le directeur délégué aux offres nouvelles. Son action s'inscrit notamment dans le cadre général de la réforme de l'État et de l'achat interministériel. Il s'appuie sur les directeurs interrégionaux adjoints, qu'il anime fonctionnellement. Il supervise l'action du directeur adjoint et de l'ensemble de l'équipe placée sous son autorité.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) relatifs à l'activité de la direction.

§ 11-2/ Le directeur adjoint du développement et des partenariats

Le directeur adjoint assiste et supplée le directeur du développement et des partenariats. Il réalise toute tâche particulière qui lui est confiée. En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) relatifs à l'activité de la direction.

§ 11-3/ Le responsable des opérations

Le responsable des opérations planifie et s'assure de la mise en œuvre des actions définies par la direction. Il veille à la conformité des conventions de partenariat et des conventions « grands comptes » aux orientations de l'établissement ainsi qu'aux délibérations de son conseil d'administration. Le responsable des opérations prend également à sa charge, à la demande du directeur, le suivi de dossiers spécifiques requérant une collaboration de tout ou partie des directions de l'établissement.

§ 11-4/ Le directeur de projet et les chargés de mission

Le *directeur de projet* en charge du développement de l'informatique est chargé de renforcer l'activité partenariale dans le domaine informatique. A ce titre, il assure à la fois une mission de veille technologique auprès du tissu industriel et une mission de développement de nouveaux partenariats. Il assure également la coordination du déploiement des partenariats au niveau national.

Le *chargé de mission pour les questions juridiques* apporte son expertise juridique, ses conseils et son assistance ; il participe à la rédaction des conventions de partenariat et de leurs conditions particulières d'exécution. Il formule toute recommandation et réalise toute mission particulière qui lui est confiée.

Les *chargés de mission pour le développement des relations partenariales* ont la responsabilité de renforcer les relations entre l'UGAP et les services et/ou organismes relevant de leurs attributions, notamment par la recherche de nouveaux partenariats et le développement des partenariats existants. Ils formulent toute recommandation et réalisent toute mission particulière qui leur est confiée.

Art. 12 - Le secrétariat général

§ 12-1/ Le secrétaire général

Le secrétaire général conçoit, sous l'autorité du président de l'UGAP, la stratégie des moyens de fonctionnement de l'établissement public. Il la met en œuvre et assume la responsabilité de la réalisation des objectifs fixés. Dans les

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

conditions déterminées par la délégation de pouvoir qui lui est consentie, il applique et fait appliquer la législation du travail et la législation sociale, ainsi que la législation relative à l'informatique et aux libertés. Il est responsable également de la sécurité du site du siège et au sein de l'établissement. A cet égard, il lui appartient, en prenant toutes mesures nécessaires et proportionnées, de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail. Il préside le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il anime, supervise et coordonne l'action du secrétaire général adjoint, du chargé de mission de l'audit interne, de la direction du contrôle de gestion et de l'audit, de la direction des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle et de la direction des systèmes d'information. Il pilote les actions et projets transverses dont la conduite lui est confiée.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il constate, liquide et signe les ordres de recettes ne se rapportant pas à l'activité de centrale d'achat ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses ne se rapportant pas à l'activité de centrale d'achat ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) répondant aux besoins du fonctionnement interne de l'établissement public.

§ 12-2/ Le secrétaire général adjoint

Le secrétaire général adjoint assiste et supplée le secrétaire général. Sous l'autorité de celui-ci, il participe à l'élaboration du projet d'entreprise et à son application. Il réalise toute tâche particulière qui lui est confiée.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il constate, liquide et signe les ordres de recettes ne se rapportant pas à l'activité de centrale d'achat ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses ne se rapportant pas à l'activité de centrale d'achat ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) répondant aux besoins de fonctionnement interne de l'établissement public.

§ 12-3/ Le chargé de mission de l'audit interne

Le chargé de mission de l'audit interne assure une mission générale d'assistance à la mise en œuvre du contrôle interne de l'UGAP et apporte, en tant que de besoin, son concours pour la conduite et la méthodologie des projets. Il réalise toute mission particulière qui lui est confiée.

Art. 13 – La direction du contrôle de gestion et de l'audit

§ 13-1/ Le directeur du contrôle de gestion et de l'audit

Le directeur du contrôle de gestion et de l'audit définit les orientations relatives à l'élaboration des budgets annuels et prépare les arbitrages internes. Il a également en charge l'élaboration et le suivi des tableaux de bord de l'établissement. Il recense les besoins de crédits budgétaires des centres financiers pour préparer l'EPRD. Il assure l'analyse des écarts entre les prévisions et les réalisations. Il définit les indicateurs de gestion financière et élabore les objectifs de gestion. Il formule toute proposition d'actualisation du plan comptable budgétaire et analytique. Il est responsable de la conduite du SDSI.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il constate, liquide et signe les ordres de recettes ne se rapportant pas à l'activité de centrale d'achat ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses ne se rapportant pas à l'activité de centrale d'achat ; il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) relatifs à l'activité de la direction.

§ 13-2/ Le département du contrôle de gestion et du schéma directeur des systèmes d'information

Le département contrôle la gestion des crédits budgétaires de l'établissement et assure le pilotage du SDSI. Il peut être amené à conduire des études dans le domaine du contrôle de gestion, pour les directions opérationnelles notamment.

Dans ses attributions de « contrôle de gestion » : il définit les orientations relatives à l'élaboration des budgets annuels et prépare les arbitrages internes. Il a également en charge l'élaboration et le suivi des tableaux de bord de l'établissement. A cet effet, il recense les besoins de crédits budgétaires des centres financiers pour préparer l'EPRD. Il procède à l'analyse des écarts entre les prévisions et les réalisations notamment à l'aide de la comptabilité analytique. Il définit les indicateurs de gestion financière et élabore les objectifs de gestion. Il formule toute proposition d'actualisation du plan comptable, budgétaire et analytique.

Dans ses attributions relatives au SDSI : il a une fonction de pilotage opérationnel et budgétaire, d'information et d'accompagnement dans la conduite du changement des systèmes d'information de l'établissement. A cet égard, il veille à la cohérence du schéma directeur avec le projet d'entreprise, en liaison avec le secrétaire général adjoint.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, le chef de département engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats relatifs à l'activité du département.

Art. 14 - La direction des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle

§ 14-1/ Le directeur des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle

Le directeur des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle est l'interlocuteur des partenaires sociaux ; il prépare et assure la mise en œuvre des accords collectifs, et suit les contentieux en matière de droit social et de droit du travail. Sous son autorité, la direction des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle assure la gestion du personnel, et celle de l'ensemble des moyens matériels, immobilier et mobilier, notamment le parc de véhicules légers, affectés aux différents sites de l'établissement.

Il anime, supervise et coordonne l'action des directeurs adjoints, des chargés de mission et des chefs de département de la direction.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) relatifs à l'activité de la direction.

§ 14-2/ Le directeur adjoint des ressources humaines

Le directeur adjoint des ressources humaines assiste et supplée le directeur dans la gestion des moyens humains, des instances représentatives du personnel, la préparation et la mise en place des accords collectifs et les contentieux individuels et collectifs. Il réalise toute tâche particulière qui lui est confiée.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) relatifs à l'activité de la direction et relevant de ses attributions.

§ 14-3/ Le directeur adjoint des conditions de vie professionnelle

Le directeur adjoint des conditions de vie professionnelle assiste et supplée le directeur dans la gestion des moyens techniques autres qu'informatiques, ainsi que dans la mise en œuvre des procédures de marchés publics et d'accords-cadres (notamment celles relatives aux immobilisations de l'UGAP). Il met en œuvre, conformément aux décisions du conseil d'administration, la politique immobilière de l'établissement et, notamment, il pilote la gestion des baux. Il réalise toute tâche particulière qui lui est confiée.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) relatifs à l'activité de la direction et relevant de ses attributions.

§ 14-4/ Le département de la communication interne, de l'Intranet et de la documentation

Placé auprès du directeur des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle, le département conçoit et réalise les actions de communication professionnelle ou sociale, au moyen de publications utilisant les divers supports de diffusion disponibles ou au moyen de réunions ou d'événements particuliers. Il anime le site Intranet de l'établissement public. Il est responsable du service de la documentation interne. Avec le concours du département des achats internes, il prépare et exécute, pour ce qui le concerne, les marchés publics et accords-cadres de prestations pour l'activité du département et gère les crédits budgétaires correspondants.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, le chef de département engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

§ 14-5/ Le chargé de mission auprès du directeur des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle

Le chargé de mission apporte au directeur des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle son expertise, ses conseils et son assistance en matière de droit social et de droit du travail ; en ces matières, il suit les dossiers précontentieux et contentieux. Il formule toute recommandation.

§ 14-6/ Le chargé de mission « assurance et contrats immobiliers » auprès du directeur adjoint des conditions de vie professionnelle

Le chargé de mission assure la gestion des polices d'assurance et le suivi des contrats immobiliers (vente, achat, baux...). Il assure également un suivi de la législation et de la réglementation dans ces domaines et formule en conséquence toute proposition utile. Il recommande tout aménagement contractuel de nature à optimiser la position de l'établissement en sa

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

qualité de bailleur ou de locataire. Il participe aux assemblées de copropriétaires et signe les procès-verbaux correspondants.

Agréé en qualité de délégué de l'ordonnateur principal, le chargé de mission signe tous actes unilatéraux strictement nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

§ 14-7/ Le département administration du travail

Le département administration du travail assure la gestion administrative des contrats de travail, des effectifs et de la masse salariale. Il gère la paie et les relations avec les organismes sociaux et de prévoyance, établit les déclarations incombant à l'employeur, accomplit les formalités exigées par la réglementation et prépare toute mesure utile. Il établit les attestations nécessaires aux salariés. Il réalise les études qui lui sont demandées. Avec le concours du département des achats internes, il prépare et exécute, pour ce qui le concerne, les marchés publics et accords-cadres de prestations pour l'activité du département.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, le chef de département engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

§ 14-8/ Le département relations sociales

Le département relations sociales gère les accords collectifs et les relations avec les instances représentatives du personnel. Il assure la conception, la mise en œuvre et le suivi des procédures d'information et de consultation, et des négociations. Il contrôle et évalue les accords collectifs.

Il organise les élections professionnelles. Il prépare les mesures et les réunions nécessaires au développement du dialogue social avec le concours des autres directions ou autres départements de l'établissement public et veille au respect de la législation sociale au plan collectif. Avec le concours du département des achats internes, il prépare et exécute, pour ce qui le concerne, les marchés publics et accords-cadres de prestations pour l'activité du département.

Le chef de département signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

§ 14-9/ Le département gestion des emplois et des compétences

Le département gestion des emplois et des compétences assure la gestion prévisionnelle des emplois. Il gère les parcours professionnels et met en œuvre les mesures de mobilité interne. Il exécute les mesures de recrutement. Il élabore le projet de plan de formation, prépare les accords et mesures s'y rapportant, dont l'accueil de jeunes et de stagiaires dans le cadre du programme d'actions avec le service public de l'éducation. Il réalise les sessions de formation et, à la demande du secrétaire général, prépare les formations s'adressant aux administrateurs salariés. Avec le concours du département des achats internes, il prépare et exécute, pour ce qui le concerne, les marchés publics et accords-cadres de prestations pour l'activité du département et gère les crédits budgétaires correspondants.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, le chef de département engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics) relatifs à l'activité du département.

§ 14-10/ Le département des moyens généraux

Le département des moyens généraux centralise la gestion des moyens mobiliers et immobiliers de l'UGAP. Il définit les règles de gestion et d'utilisation du parc automobile, en assure la maintenance et le renouvellement. Il tient l'inventaire des équipements nécessaires au fonctionnement de l'UGAP. Sous la responsabilité du secrétaire général, il préconise les actions à suivre en matière de sécurité du site du siège et prend toutes mesures utiles à cette fin. Il définit et met en œuvre, conjointement avec les responsables de sites, les mesures et les prestations relatives au cadre de vie professionnelle, les actions en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions du travail. Avec le concours du département des achats internes, il prépare et exécute, pour ce qui le concerne, les marchés publics et accords-cadres de prestations pour l'activité du département et gère les crédits budgétaires correspondants. En tant que de besoin, il participe aux assemblées générales de copropriétaires.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, le chef de département engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics) relatifs à l'activité du département.

§ 14-11/ Le département des achats internes

Le département des achats internes procède aux achats de fournitures, services et travaux nécessaires au bon exercice des missions de l'ensemble de la direction, et pour satisfaire les besoins de fonctionnement interne de l'UGAP, lorsque le regroupement a été décidé. Pour les besoins de fonctionnement interne de l'établissement, le département prépare et exécute, pour ce qui le concerne, les procédures de marchés publics et d'accords-cadres.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le chef de département signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

Art. 15- La direction des systèmes d'information

§ 15-1/ Le directeur des systèmes d'information

Le directeur des systèmes d'information définit et met en œuvre, à partir des besoins précisés dans le schéma directeur, les systèmes d'information destinés au pilotage et à la gestion des différentes activités de l'établissement. À ce titre, il est chargé de définir, mettre en œuvre et gérer les moyens techniques nécessaires aux systèmes d'information et de communication. Il prend en charge toute opération d'évolution technologique de l'existant. Sous son autorité, la direction des systèmes d'information contribue, par ses compétences et ses moyens, au fonctionnement et au développement de l'établissement.

Il anime, supervise et coordonne l'action des chefs de département de la direction.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) relatifs à l'activité de la direction.

§ 15-2/ Le département ingénierie et nouveaux projets

Le département ingénierie et nouveaux projets met en œuvre les nouveaux projets et les solutions retenues. Il apporte son assistance à la maîtrise d'ouvrage pour concevoir les solutions techniques. Il définit et propose à sa direction l'architecture des projets et en étudie les solutions avec les utilisateurs. Il assure la veille technologique relative aux solutions fonctionnelles proposées par les éditeurs de logiciels applicatifs.

Le chef de département signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

§ 15-3/ Le département clients et sécurité des systèmes d'information

Le département clients et sécurité des systèmes d'information fournit aux directions de l'UGAP les supports techniques informatiques adaptés à leurs besoins. Il conçoit et met en œuvre la politique de la sécurité des systèmes d'information de l'entreprise. Il suit l'évolution technologique des supports et moyens de communication et d'édition.

Il est notamment chargé :

- de la gestion et du suivi des applications opérationnelles. Il intervient en cas d'incidents et gère le service de dépannage à distance (SVP) des postes individuels et des applications opérationnelles. Il gère le parc des postes de travail (micro-ordinateurs), ainsi que les habilitations d'accès au système informatique central ;
- de la sécurité physique des infrastructures, des machines et des accès du personnel, en liaison avec le directeur adjoint des conditions de vie professionnelle dans sa mission de management du risque ; de la sécurité des applications et des données ; de la mise en place du management de la sécurité des systèmes d'information ;
- du suivi de l'évolution technologique des supports et moyens de communication et de l'étude de leur intégration dans les systèmes d'information. Il conseille le directeur des systèmes d'information.

Le chef de département signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

§ 15-4/ Le département administration des infrastructures métiers

Le département administration des infrastructures métiers propose les architectures techniques et en assure la mise en œuvre. Il assure la production du système d'information via l'administration des équipements informatiques centraux et l'exploitation quotidienne des traitements informatisés. Il met les applications à la disposition des utilisateurs. Il assure l'édition et le routage des documents. Il supervise l'exploitation des systèmes et des serveurs. Il optimise les infrastructures supportant les applications métiers pour obtenir le meilleur service pour les utilisateurs en termes de disponibilité et de temps de réponse. Il assure les sauvegardes des applications et des données, gère les incidents d'exploitation et est chargé du maintien en état de fonctionnement du plan de secours. Il assure la veille technologique concernant les infrastructures qu'il gère.

Le chef de département signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

§ 15-5/ Le département réseau et sécurité de la messagerie

Le département réseau et sécurité de la messagerie définit, met en œuvre et administre les composants des réseaux informatiques (serveurs Intranet, Extranet, Internet, câblage). Il veille à assurer la sécurité du réseau et de la messagerie. Il administre la messagerie et les accès extérieurs distants (e-commerce, internet pour tous). Il optimise l'utilisation des ressources et gère les incidents techniques dans son périmètre.

Le chef de département signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

§ 15-6/ Le département gestion

Le département gère le site de la direction des systèmes d'information. Il a en charge la gestion du personnel et des moyens en matériel, et il assure l'entretien du site. Il gère les crédits budgétaires de la direction, prépare le budget et en assure l'exécution. Avec le concours des chefs de département de la direction des systèmes d'information, et celui de la direction

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

juridique, et le cas échéant, du département des achats internes, le département prépare et exécute les marchés publics et accords-cadres passés pour l'activité de la direction.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, le chef de département engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics) relatifs à l'activité de la direction.

Art. 16 - La direction financière et comptable

§ 16-1/ Le directeur financier et comptable

Agent comptable de l'UGAP, le directeur financier et comptable exerce les attributions confiées à l'agent comptable par la réglementation de la comptabilité publique, à savoir : le paiement des dépenses, le recouvrement des recettes, la conservation des fonds et des valeurs, le maniement des fonds, les mouvements de disponibilités, la conservation des pièces justificatives relatives à ces opérations, et la tenue de la comptabilité générale.

Il est chargé des tâches complémentaires à l'exécution des recettes et des dépenses relatives à la préparation, la mise en œuvre et au suivi de l'exécution budgétaire, conformément à la circulaire de la secrétaire d'État au budget du 8 avril 2002 fixant les conditions dans lesquelles l'agent comptable d'un établissement public peut se voir confier des tâches relevant de l'ordonnateur.

A ce titre, le directeur financier et comptable :

- réalise les simulations budgétaires et établit les documents budgétaires présentés pour information ou pour approbation au conseil d'administration de l'établissement ;
- accomplit les opérations matérielles concernant la préparation des ordres de recettes et l'instruction des demandes de paiement relatives à l'activité commerciale ; tient la comptabilité des engagements ;
- gère les placements de trésorerie de l'établissement public ;
- prépare l'engagement et la liquidation des dépenses de la direction financière et comptable, étant précisé que la gestion des marchés publics et accords-cadres correspondants est assurée par le secrétaire général.

§ 16-2/ Les directeurs adjoints financiers et comptables

Les directeurs adjoints assistent et suppléent le directeur financier et comptable dans les tâches qui leur sont confiées. Ils pilotent les projets informatiques des services de la direction. Ils gèrent les crédits budgétaires affectés aux services placés sous l'autorité du directeur financier et comptable. Ils assurent la mise en œuvre et le suivi des directives de la comptabilité publique, notamment en matière de contrôle interne.

§ 16-3/ Le département fournisseurs

Le département fournisseurs tient la comptabilité auxiliaire des achats relatifs à l'activité de centrale d'achat. Il instruit les demandes de paiement des fournisseurs, prépare les mandats de paiement correspondants qui sont présentés à la signature de l'ordonnateur, et procède à leur mise en paiement après avoir effectué les contrôles réglementaires.

§ 16-4/ Le département clients

Le département clients tient la comptabilité auxiliaire des ventes relatives à l'activité de centrale d'achat. Il assure l'encaissement et le recouvrement des recettes correspondantes. Le cas échéant, il prépare les états exécutoires nécessaires et engage les poursuites en recouvrement, hormis la phase contentieuse devant une juridiction.

§ 16-5/ Le département fonctionnement

Le département fonctionnement prend en charge, contrôle et exécute les ordres de paiement s'imputant sur les crédits budgétaires ouverts à l'EPRD, ainsi que les ordres de recettes autres que les factures concernant les clients de la centrale d'achat.

§ 16-6/ Le département comptabilité générale

Le département assure la tenue de la comptabilité générale de l'établissement public. Il élabore le compte financier annuel, tient les comptes financiers et veille à l'apurement des comptes de tiers. Pour le compte de l'ordonnateur, il émet les avoirs se rapportant à l'activité de centrale d'achat, il prépare les déclarations fiscales, les ordres de paiement correspondants et toute formalité ou démarche requises en matière fiscale.

§ 16-7/ Le département financier

Le département financier est chargé de la collecte des données nécessaires à la préparation de l'EPRD, de la prévision de fin d'année (PFA) et du rapport d'exécution budgétaire. Il tient la comptabilité des engagements. Il assure le suivi budgétaire de l'exécution de l'EPRD et produit la situation budgétaire mensuelle de l'établissement. Il pilote la gestion de la trésorerie.

Art. 17 – La direction juridique

§ 17-1/ Le directeur juridique

Le directeur juridique assure, avec les membres de sa direction, un rôle de conseil auprès de l'ensemble des directions de l'établissement. La direction juridique élabore les outils juridiques afférents aux divers domaines d'activité de l'UGAP en

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

liaison avec les autres directions. Elle assure la veille juridique, contribue substantiellement au respect des réglementations applicables ainsi qu'à la régularité des procédures de passation de marchés publics et d'accords-cadres. Elle contrôle les documents qui lui sont soumis et procède à la vérification des conventions conclues par l'établissement avec les acheteurs éligibles à l'UGAP. Elle archive les marchés publics et les accords-cadres ainsi que les conventions passées avec les acheteurs précités. Elle réalise toutes études particulières demandées par la présidence, le secrétariat général et les directions. Elle enregistre et conserve les notes de service de l'établissement. Elle participe à l'établissement des délibérations qui sont soumises au vote du conseil d'administration. Elle gère l'ensemble des contentieux de l'établissement, à l'exception de ceux relatifs au droit social, et notamment au droit du travail.

En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, le directeur juridique engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) relatifs à l'activité de la direction.

§ 17-2/ Le directeur juridique adjoint

Le directeur juridique adjoint assiste et supplée le directeur juridique. Il réalise toute tâche particulière qui lui est confiée. En qualité de délégué de l'ordonnateur principal, il engage, liquide et ordonnance les dépenses des centres financiers placés sous sa responsabilité. Dans les conditions définies par la décision générale relative aux délégations de signature, il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats (notamment les marchés publics et accords-cadres) relatifs à l'activité de la direction.

§ 17-3/ Le chargé de mission auprès du directeur juridique

Le chargé de mission procède à la validation informatique des marchés publics et accords-cadres. Il instruit les dossiers de changement de titulaire de marchés publics ou d'accords-cadres de l'UGAP et établit les avenants de transfert consécutifs à ces modifications. Il réalise toute tâche particulière qui lui est confiée.

§ 17-4/ Le département des marchés

Le département concourt, en tout ou partie, à l'élaboration des supports juridiques pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics, des accords-cadres, ainsi que des conventions conclues par l'établissement avec les acheteurs éligibles à l'UGAP, et exerce, à ce titre, une activité de conseil juridique auprès des directions opérationnelles et fonctionnelles. Il veille à la régularité des procédures de passation des marchés publics et accords-cadres lancées par l'ensemble des directions de l'établissement. Le chef de département signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

§ 17-5/ Le chargé de mission auprès du chef du département des marchés

Le chargé de mission assiste et supplée le chef de département des marchés. Il supervise les dossiers de marchés publics, d'accords-cadres et de conventions passées avec les acheteurs précités. Il réalise toute mission particulière qui lui est confiée.

§ 17-6/ Le conseiller marchés publics en charge de la veille et de la communication juridique

Il met en œuvre les procédures de marchés publics et d'accords-cadres, contribue à l'élaboration des guides et des documents types, assure la veille juridique, ainsi que la communication juridique du département des marchés.

Art. 18 – Le conseiller auprès du président de l'UGAP

Il conseille le président sur les problématiques liées aux réformes en cours ou à venir, notamment au sein du ministère de la défense et des ministères participant à la sécurité et à la justice. Il développe les relations de l'établissement avec les ministères susmentionnés. Il assiste l'établissement dans le déploiement des partenariats conclus par la direction du développement et des partenariats, à laquelle il est rattaché fonctionnellement, ainsi que par le réseau.

Fait à Champs-sur-Marne, le 8 février 2012

Alain Borowski

2012/003 — Décision générale relative aux délégations de signature

Union des groupements d'achats publics

Délégations de signature n° 2012/003 du 8 février 2012

Objet : Décision générale relative aux délégations de signature

source : direction juridique (registre des décisions et notes de service)

Le président de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP, notamment son article 11 autorisant le président à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la note de service n° 2005/025 du 21 décembre 2005 portant organisation du réseau et attribution dans les directions interrégionales, modifiée par celles n° 2007/041 du 1^{er} octobre 2007 et n° 2011/027 du 2 septembre 2011 ;

Vu la note de service n° 2012/002 du 8 février 2012 portant organisation de l'UGAP,

Décide

Art. 1er – Sont réservées à la signature du président de l'UGAP :

1°) ès-qualités de président du conseil d'administration, la nomination de comptables secondaires ;

2°) ès-qualités de président du conseil d'administration, les transactions conclues par l'établissement, conformément à l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 susvisé ;

3°) toute mesure prise sur délégation du conseil d'administration de l'UGAP pour la signature de laquelle la faculté de déléguer est exclue ;

4°) la décision de signer, reconduire ou résilier un marché public ou un accord-cadre, ou l'ensemble des marchés publics ou accords-cadres issus d'une même consultation, d'un montant supérieur à 15 000 000 € (ht) ; toutefois, en ce qui concerne les marchés subséquents, le seuil de 15 000 000 € (ht) s'apprécie marché par marché ;

5°) les contrats et les conventions prévus à l'article 25 du décret statutaire susvisé conclus avec les personnes publiques et privées mentionnées à l'article 1^{er} dudit décret, d'un montant supérieur à 5 000 000 € (ht) ;

6°) les lettres adressées aux ministres et, en dehors du traitement d'opérations relevant de la compétence de leurs services, aux préfets, aux directeurs et chefs de service d'administration centrale ainsi qu'aux directeurs et chefs des services à compétence nationale, aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, au receveur général des finances de Paris, aux directeurs régionaux et départementaux des finances publiques, aux trésoriers-payeurs généraux, aux recteurs, et aux membres du conseil d'administration de l'UGAP.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'UGAP, la signature des mesures visées aux alinéas précédents, hormis celles du 2°) et du 3°), est déléguée pour les dossiers relevant de leurs attributions respectives au directeur général adjoint et au secrétaire général.

Art. 2 – Sous réserve des délégations de pouvoir consenties par le président de l'UGAP et des dispositions prévues à l'article 1^{er}, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives :

- au directeur général adjoint ;

- au secrétaire général ;

- au directeur juridique.

Art. 3 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur général adjoint, dans la limite de leurs attributions respectives et du plafond de 15 000 000 € (ht) mentionné au 4°) de l'article 1^{er} :

- au directeur de l'offre ;

- au directeur délégué aux offres nouvelles ;

- au directeur des ventes.

Art. 4 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur de l'offre, dans la limite de leurs attributions respectives :

- au directeur des achats, dans la limite du plafond de 15 000 000 € (ht) susmentionné ;

- au directeur de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques, dans la limite du plafond de 15 000 000 € (ht) susmentionné ;

- au directeur de la logistique, jusqu'à 130 000 € (ht) pour tout engagement de dépense.

Art. 5 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur de la logistique, au responsable administratif et financier, dans la limite de ses attributions, jusqu'à 20 000 € (ht) pour tout engagement de dépense.

Art. 6 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur des ventes, dans la limite de leurs attributions respectives :

- au directeur du réseau, jusqu'à 1 500 000 € (ht) pour les marchés publics de nettoyage et de gardiennage, et 130 000 € (ht) pour les autres contrats et tout autre engagement de dépense ;

- au directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication, jusqu'à 300 000 € (ht) pour tout engagement de dépense ;

- au directeur du développement et des partenariats, jusqu'à 130 000 € (ht) pour tout engagement de dépense.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Art. 7 – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité du directeur du réseau, aux directeurs interrégionaux, à l'effet de signer, au nom du président de l'UGAP, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes unilatéraux et contrats, relatifs notamment à la commercialisation de l'offre de l'établissement public auprès des personnes éligibles à l'UGAP, et au principe et au montant de l'avance consentie par ces dernières à l'établissement, dans la limite :

- d'un plafond fixé, pour les conventions passées avec les personnes éligibles à l'UGAP, à 1 650 000 € (ht) pour les conventions de nettoyage et de gardiennage, et à 230 000 € (ht) pour les autres conventions ;
- d'un plafond de 1 500 000 € (ht) pour les marchés publics de nettoyage et de gardiennage et 45 000 € (ht) pour les autres marchés et les accords-cadres, ainsi que pour tout autre engagement de dépense.

Art. 8 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication, dans la limite de leurs attributions respectives, jusqu'à 20 000 € (ht) pour tout engagement de dépense :

- au chef du département marketing produits ;
- au chef du département marketing clients ;
- au chef du département publications commerciales ;
- au chef du département e-commerce ;
- au chef du département communication et affaires publiques.

Art. 9 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du chef du département communication et affaires publiques, dans la limite de leurs attributions respectives, jusqu'à 20 000 € (ht) pour tout engagement de dépense :

- au responsable de la communication institutionnelle ;
- au responsable de l'événementiel ;
- au responsable des relations presse et des relations publiques.

Art. 10 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du secrétaire général, dans la limite de leurs attributions respectives :

- au directeur des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle, jusqu'à 200 000 € (ht) pour tout engagement de dépense ;
- au directeur des systèmes d'information, jusqu'à 300 000 € (ht) pour tout engagement de dépense ;
- au chef du département du contrôle de gestion et du schéma directeur des systèmes d'information, jusqu'à 20 000 € (ht) pour tout engagement de dépense.

Art. 11 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle, dans la limite de leurs attributions respectives, jusqu'à 20 000 € (ht) pour tout engagement de dépense :

- au chef du département de la communication interne, de l'intranet et de la documentation ;
- au chef du département administration du travail ;
- au chef du département gestion des emplois et des compétences ;
- au chef du département des moyens généraux.

Art. 12 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, au chef du département gestion, dans la limite de ses attributions, jusqu'à 20 000 € (ht) pour tout engagement de dépense.

Art. 13 – Pour l'application de la présente décision, les plafonds de compétence susmentionnés s'apprécient, en ce qui concerne les marchés publics et les accords-cadres, par rapport au montant de l'engagement du marché ou de l'accord-cadre ou, à défaut, par rapport à son montant estimé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 8 février 2012

Alain Borowski

2012/004 — Délégation de signature dans le pôle fonctionnel de l'UGAP

Union des groupements d'achats publics

Délégation de signature n° 2012/004 du 9 février 2012

Objet : Délégation de signature dans le pôle fonctionnel de l'UGAP

source : direction juridique (*registre des décisions et notes de service*)

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 7 du 14 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le président de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP, notamment son article 11 autorisant le président à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la décision n° 2011/001 du 11 janvier 2011 portant délégation de pouvoirs et de responsabilités au secrétaire général ;

Vu la note de service n° 2012/002 du 8 février 2012 portant organisation de l'UGAP ;

Vu la décision générale n° 2012/003 du 8 février 2012 relative aux délégations de signature du président de l'UGAP,

Décide :

Art. 1er – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée à M. Jean-Paul Le Bourg, secrétaire général, dans les conditions prévues par la décision générale susvisée relative aux délégations de signature et dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Bourg, secrétaire général, la délégation de signature qui lui est donnée, est exercée par Mme Laurence Lafon-Hislaire, secrétaire générale adjointe, faisant par ailleurs fonction de chef du département relations sociales.

Art. 2 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du secrétaire général, M. Jean-Paul Le Bourg, à :

- Mme Laurence Feray-Marbach : directrice des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle ;
- M. Guy Ducornet : directeur des systèmes d'information ;
- M. François Le Né : chef du département du contrôle de gestion et du schéma directeur des systèmes d'information.

Art. 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence Feray-Marbach, directrice des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle, la délégation de signature qui lui est donnée, est exercée, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, par :

- M. Patrick Lamberet : directeur adjoint des ressources humaines ;
- Mme Mireille Dudziak : directrice adjointe des conditions de vie professionnelle par intérim.

Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle, Mme Laurence Feray-Marbach, à M. Jacques Boré, chef du département de la communication interne, de l'intranet et de la documentation, dans la limite de ses attributions.

Art. 4 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature, et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur adjoint des ressources humaines, M. Patrick Lamberet, à :

- Mme Catherine Huet : chef du département administration du travail ;
- Mme Magali Saunois : chef du département gestion des emplois et des compétences.

Art. 5 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, et sous l'autorité de la directrice adjointe des conditions de vie professionnelle par intérim, Mme Mireille Dudziak, par ailleurs chef du département des moyens généraux, à :

- Mme Sophie Dade da Costa : chef du département des achats internes ;
- Mme Elodie Dubreuil : chargée de mission « assurance et contrats immobiliers » ;
- M. Ludovic Armand : chargé de mission « moyens généraux ».

Art. 6 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, M. Guy Ducornet, à :

- M. Richard Savoldelli : ingénierie et nouveaux projets ;
- M. Dominique Hamm : clients et sécurité des systèmes d'information ;
- M. Philippe Fleury : administration de l'infrastructure métiers ;
- M. Fu-Kang Lee : réseau et sécurité de la messagerie ;
- Mme Nadine Martinez : gestion.

Fait à Champs-sur-Marne, le 9 février 2012.

Alain Borowski

2012/005 — Délégations de signature dans la direction juridique de l'UGAP

Union des groupements d'achats publics

Délégations de signature n° 2012/005 du 9 février 2012

Objet : Délégations de signature dans la direction juridique de l'UGAP
source : direction juridique (*registre des décisions et notes de service*)

Le Président de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP, notamment son article 11 autorisant le président à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la note de service n° 2012/002 du 8 février 2012 portant organisation de l'UGAP ;

Vu la décision générale n° 2012/003 du 8 février 2012 relative aux délégations de signature du président de l'UGAP,

Décide :

Art. 1^{er} – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée à M. Claude Quesnot, directeur juridique, dans les conditions prévues par la décision générale susvisée relative aux délégations de signature et dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Quesnot, directeur juridique, la délégation de signature qui lui est donnée, est exercée par M. Guillaume Malespine, directeur juridique adjoint.

Art. 2 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur juridique, M. Claude Quesnot, à Mme Yamina Rocher, chef du département des marchés, dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yamina Rocher, chef du département des marchés, la délégation de signature qui lui est donnée, est exercée par Mme Karen Ridoux, chargée de mission auprès du chef du département des marchés.

Fait à Champs-sur-Marne, le 9 février 2012.

Alain Borowski